



REÇU LE

13 OCT. 2022

AXYME

SELARL AXYME  
Maître DEMORTIER Jean Charles  
Mandataire Judiciaire  
62 Boulevard de Sébastopol  
75003 PARIS

61662

7P

**Références à rappeler :**

**Direction - Contentieux**

**SMART K NANCY - 2022-09-08**

**Dossier 8918606 - 1359510**

Suivi par : Thibaut HARROUE

Tél. : 03 87 37 71 60

thibaut.harroue@bpalc.fr

METZ, le 11/10/2022

**RECOMMANDÉ AVEC AR**

**DEMANDE DE RESTITUTION**

Maître,

Nous venons vers vous dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire, ouverte par le Tribunal de Commerce de PARIS en date du 4 octobre 2022 l'encontre de :

**SAS SMART K NANCY  
12 RUE SAINT ANNE  
75001 PARIS  
SIREN 902.929.660**

Et vous désignant en qualité de liquidateur judiciaire.

Suivant contrats de crédit-bail mobilier, dont copies jointes, nous avons remis en location audit client :

- Au titre du contrat n°158341, établi en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 : Matériel de restauration selon facture PLG CUISINE PRO du 30/05/2022 d'un montant de 240 207,60 € TTC
- Au titre du contrat n°158672, établi en date du 16 juin 2022 : Chambres froides négative + chambre froide positive
- Au titre du contrat n°158762, établi en date du 5 juillet 2022 : 1 mélangeur de riz SUZUMO + 1 machine à Maki SUZUMO + accessoires

Aussi, conformément aux dispositions du Code de Commerce, nous vous notifions par la présente une demande en acquiescement de restitution des matériels objets des contrats de crédit-bail.

Vous voudrez bien nous confirmer votre accord écrit dans les meilleurs délais pour que nous procédions à la récupération de notre matériel, nous préciser sa localisation et les coordonnées de la personne à contacter pour procéder à l'enlèvement.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

Fabien FERRY

Thibaut HARROUE

**CONTRAT de Crédit Bail Mobilier**

N° \_\_\_\_\_

Entre les soussignés, la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier- R.C.S. Metz B356 801 571 – Société de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS sous le N° 07 005 127 ayant son siège social 3 rue François de Curel à 57021 Metz Cedex 1 ci-après désigné le Bailleur, d'une part et

<b>LOCATAIRE</b> à compléter intégralement en lettres majuscules <i>Raison sociale ou Nom, Prénom</i> <b>SAS SMART K NANCY</b>  <i>Adresse</i> 12 RUE SAINT ANNE  75001 PARIS	<b>CO-LOCATAIRE</b> à compléter intégralement en lettres majuscules <i>Raison sociale ou Nom, Prénom</i> ..... .....
---	--

ci après désigné le locataire, d'autre part,

il a été convenu et arrêté aux conditions générales figurant en annexe et aux conditions particulières ci-dessous :

**1 Commande et engagement de prendre à bail :**

1) Le bailleur passe commande au fournisseur ci-dessous désigné par le locataire du matériel ci-après choisi directement par le locataire sous sa seule responsabilité, et que celui-ci s'engage à prendre en location.

<b>DESIGNATION DU MATERIEL</b> <b>MATERIELS DE CUISINE</b> <b>[MEUBLES REFRIGERES, FOUR COMBINE MICRO-ONDES...]</b> Année de fabrication pour l'occasion : ..... Nom et adresse des fournisseurs :..... SASU PLG CUISINE PRO 8 RUE CHARLES INFROIT 93100 MONTREUIL
---

Prix du matériel hors taxes	200 173,00 €
soit T.T.C.....	240 207,60 €

Le prix ci-dessus indiqué pourra varier par application des clauses de variation de tarif stipulé par le vendeur, que le locataire déclare connaître et accepter ainsi qu'en cas de modification du taux ou du régime des taxes.

2) Livraison matériel. La livraison du matériel interviendra dans les conditions prévues à l'article 2 des conditions générales à la date convenue entre le locataire et le fournisseur.

**2 Conditions de location**

1) Date et durée. Les clauses de la location sont arrêtées dès ce jour; elle est conclue pour une durée irrévocable de 60 mois

et prendra effet à partir de la date de la signature du procès verbal de livraison conformément à l'article 3 des conditions générales.

2) Valeur résiduelle. La valeur résiduelle hors taxes prévue à l'expiration de la période irrévocable de location est fixée à 1,00 %

UN pour cent)

du prix définitif hors taxes de la facturation du matériel, et sera payable sous stipulation de réserve de propriété.

3) Garanties particulières :

.....  
 .....  
 .....

4) Echéance et montant du loyer. Le premier terme du loyer sera exigible à la date de la remise au bailleur de la facture définitive du matériel ainsi que le procès-verbal établi lors de la livraison.

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales figurant en annexe du présent contrat, notamment de la clause attributive de juridiction qui y est stipulée.

Durée en mois	Périodicité des loyers	Prix d'achat H.T.	Valeur résiduelle H.T.
60	Mensuelle	200 173,00	2 001,73

Plan des loyers valable 1 mois, au-delà application du barème en vigueur

**NOMBRE D'ECHEANCES**

	Mens	Loyers HT %	Loyers HT	TVA	Loyers TTC
1er loyer autres		.....	.....	.....	.....
1 <sup>è</sup> année	12	1,753	3 509,03	701,81	4 210,84
2 <sup>e</sup> année	12	1,753	3 509,03	701,81	4 210,84
3 <sup>e</sup> année	12	1,753	3 509,03	701,81	4 210,84
4 <sup>e</sup> année	12	1,753	3 509,03	701,81	4 210,84
5 <sup>e</sup> année	12	1,753	3 509,03	701,81	4 210,84
6 <sup>e</sup> année		.....	.....	.....	.....
7 <sup>e</sup> année		.....	.....	.....	.....
8 <sup>e</sup> année		.....	.....	.....	.....

De convention expresse il est stipulé que le montant des loyers et la valeur résiduelle ont été établis en fonction du prix d'achat du matériel tel qu'il résulte de la facture du fournisseur. Ils seront éventuellement modifiés en fonction du prix définitif de l'achat, du droit, frais et taxes compris.

Les loyers pourront être majorés du montant des primes dues au titre de l'adhésion éventuelle à une assurance groupe.

En cas de variation de l'EURIBOR un an entre la date du présent contrat et la date d'effet de la location, le Bailleur se réserve la possibilité de modifier le montant des loyers stipulés aux présentes dans la même proportion.

Frais d'enregistrement GREFFE : 25 €uros HT

Frais de dossier : 100,00 € H.T.

Fait à Metz en 3 exemplaires, le 01/03/2022

Le Bailleur (signature):



BANQUE POPULAIRE  
 ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
 LE LOYER BAIL  
 3 rue François de Curel - BP 40126  
 57021 METZ Cedex 01

Le locataire \* : En cas de pluralité de locataires, ceux-ci s'engagent solidairement envers le Bailleur au titre de l'ensemble des obligations du Contrat. (\*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et du cachet commercial

645649

1/1 LOREQUIP011 (v 27-09-2021 01)



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE CRÉDIT-BAIL MOBILIER

16/06/2022

## ARTICLE 1 : Conclusion du Contrat

Le présent contrat de crédit-bail (le Contrat) comprend deux parties : les Conditions Particulières (et leurs annexes éventuelles) ainsi que les présentes Conditions Générales acceptées sans réserve par le Locataire désigné dans les Conditions Particulières (le « Locataire »).

La Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne - LOREQUIP BAIL, (le « Bailleur ») donne en location au Locataire qui accepte, le(s) matériel(s) désigné(s) dans les conditions particulières (le « Matériel »).

### Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Bailleur et le Locataire.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Bailleur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par le Locataire devra intervenir au plus tard dans les deux (2) mois à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Bailleur sera nulle.

### Objet du Contrat

Le Locataire, qui a pris l'initiative de l'opération, et qui a choisi, sous son entière responsabilité le Fournisseur et le Matériel financé, reconnaît que le rôle du Bailleur se limite dans cette opération à assurer dans les conditions ci-après convenues, la location dudit Matériel. Dans ces conditions, et bien que la propriété du Matériel soit juridiquement dévolue au Bailleur pour la durée de la location, il est convenu que le Locataire assume (par dérogation aux articles 1195 et 1351 du code civil) l'ensemble des risques et obligations du Contrat de location né de la signature des Conditions Particulières, quels qu'ils soient, en ce compris la défaillance du Fournisseur, même résultant de la force majeure ou d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la signature des Conditions Particulières, rendant son exécution excessivement onéreuse. Le Bailleur confère au Locataire pour les besoins de son financement, la location du Matériel en lui transférant aux termes du Contrat, les charges habituelles du propriétaire sur lesdits Matériels, ce qui participe de la nature et de l'objet du Contrat.

## ARTICLE 2 : Choix du Matériel – Commande – Réception

2.1. Le Locataire choisit librement le Matériel, ainsi que le Fournisseur, en considération des impératifs économiques et techniques qui lui sont propres sans intervention du Bailleur, Etablissement bancaire, qui ne supporte aucune responsabilité notamment quant à la fiabilité technique du Matériel, à sa conformité à la réglementation en vigueur, y compris en cas de modification de celle-ci, et quant à la solvabilité du Fournisseur. Ainsi, le Locataire détermine sous son entière responsabilité, la marque, le type et les spécifications techniques du Matériel, objet des Conditions Particulières, chez le Fournisseur de son choix. Il fixe avec ce dernier, les conditions d'utilisation, de livraison, d'installation et de garantie, sans que la responsabilité du Bailleur puisse être recherchée à ce titre.

2.2 Après commande passée auprès du Fournisseur, conformément aux conditions négociées par le Locataire, ce dernier, dûment mandaté à cet effet, prend livraison du Matériel à ses frais et risques. En vertu du mandat express qui lui est confié par les présentes, le Locataire doit sous sa seule responsabilité, en conformité avec les articles 1991 et 1992 du Code civil, s'assurer de la bonne exécution par le Fournisseur de toutes ses obligations, notamment celles concernant les modalités et

délais de livraison, d'installation du Matériel, son entretien et sa garantie.

2.3. Le Locataire prend livraison du Matériel à ses frais et risques. Il doit en vérifier la conformité à la commande et marque son acceptation du Matériel en adressant au Bailleur, dans les huit (8) jours suivant la livraison du Matériel par le Fournisseur, le procès-verbal de réception signé sans réserve, accompagné de la facture définitive du Fournisseur pour en permettre le règlement par le Bailleur. La réception par le Bailleur du procès-verbal entraîne le règlement de la facture du Fournisseur.

A défaut de réception par le Bailleur du procès-verbal constatant soit la prise en charge, soit le refus de prise en charge des Matériels dans un délai de huit (8) jours à compter de la livraison ou la mise à disposition des Matériels, le Locataire sera censé avoir accepté les Matériels mis à sa disposition et reconnu leur parfaite conformité à la commande ainsi que l'absence de défaut. En conséquence, le Bailleur, huit (8) jours ouvrés (par « jour ouvré », on entend tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés) après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Locataire, sera fondé à régler au Fournisseur le prix d'achat des Matériels et à mettre en recouvrement les loyers exigibles au titre du présent Contrat.

2.4. En cas de non-conformité ou de mauvais état du Matériel, le Locataire doit refuser de signer le procès-verbal de réception même avec réserve et en informer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa livraison, le Bailleur et le Fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Locataire ne pourra pas engager la responsabilité du Bailleur à ce titre, ni solliciter une indemnisation ou exercer un recours à son encontre.

En cas de refus du Locataire de prendre livraison du Matériel et/ou si le Matériel n'est pas mis à sa disposition au plus tard au jour de la date impérative de livraison, le Bailleur se réserve la faculté de se décharger de son obligation d'acquiescer le Matériel.

Le Locataire sera tenu au remboursement immédiat au Bailleur des acomptes versés au Fournisseur ainsi que des éventuels frais engagés, augmentés des intérêts sur les sommes avancées au taux mensuel de 1,50 % plus taxes. Ce remboursement effectué, le Locataire est subrogé de plein droit dans les droits et obligations initiaux du Bailleur envers le Fournisseur. Le Locataire sera tenu de garantir toute condamnation qui pourrait être prononcée au bénéfice du Fournisseur, à raison des recours et droits qu'il pourrait exercer, en relation avec le Matériel objet des présentes.

2.5. Sauf accord contraire du Bailleur, si le Matériel est importé, le Locataire fera son affaire personnelle de l'importation, choisissant sous sa seule responsabilité les différents intervenants. Le Locataire s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires, tant auprès du ou des Fournisseur(s) qu'auprès de l'Administration des Douanes et de toute autre autorité française et/ou étrangère dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur. Dans ce cas, le Locataire refacture au Bailleur le prix du Matériel qui en acquiert la propriété une fois le Matériel livré et dédouané. Le montant de la refacturation est égal à la contre-valeur des sommes effectivement

décaissées par le Locataire pour le règlement du Fournisseur à l'étranger, majorées après accord du Bailleur des frais de transit, de transport et d'assurance.

2.6. Le Locataire fera son affaire personnelle de toute demande et tout règlement relatifs à toute aide ou subvention et notamment celle liée à l'acquisition des voitures propres.

2.7. Procédure de cession - bail : En cas de vente du Matériel par le Locataire au Bailleur, le Locataire transmet au Bailleur les documents suivants :

- la facture de cession établie par ses soins, pour un montant identique au coût d'achat du Matériel, avec indication du numéro de série dudit Matériel,

- la copie des factures d'origine établies par le Fournisseur au nom du Locataire,

- une attestation de règlement établie par le Fournisseur ou justificatif de règlement de ces factures par le Locataire.

Par exception aux paragraphes 3 et 4 du présent article, en cas de cession - bail, le Locataire est dispensé de la remise du Procès-Verbal de réception signé. Dans ce cas, le Locataire reconnaît la conformité du Matériel. Après réception de l'ensemble des documents demandés par le Bailleur, ce dernier procédera au règlement du prix au Locataire, ce qui a pour conséquence de transférer la propriété du Matériel au profit du Bailleur.

Dans ce cas, le Locataire garantit qu'il est seul propriétaire du Matériel, que ce dernier est libre de toute charge, sûreté ou privilège, et que rien n'empêche sa vente au profit du Bailleur.

### **ARTICLE 3 : Prise d'effet du Contrat - Point de départ et modalités de la location**

#### 3.1 Prise d'effet du Contrat de crédit-bail

Le présent Contrat sera réputé entrer en vigueur à la date indiquée aux Conditions Particulières sous condition suspensive de la signature desdites Conditions Particulières par le Locataire et de la remise au Bailleur d'un exemplaire signé ainsi que de l'ensemble des documents annexes stipulés aux Conditions Particulières (garanties, nantissement, cautionnement...) régularisés et ce, dans le délai maximum de deux (2) mois à compter de la date figurant dans les Conditions Particulières. Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif du Bailleur qui sera libre d'y renoncer par manifestation expresse et sera seul à pouvoir se prévaloir de la caducité du Contrat en cas de défaillance de la ou des condition(s).

#### 3.2. Point de départ et modalités de la location

La location est conclue pour la durée irrévocable mentionnée aux conditions particulières.

Il est convenu que la date de signature du procès-verbal de réception devra intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

3.3 Le montant des Loyers, leur périodicité et le nombre d'échéances pour chaque Matériel sont indiqués aux Conditions Particulières. Le montant des Loyers a été établi en fonction du prix d'achat du Matériel tel qu'il résulte de la facture pro-forma du Fournisseur. Son montant sera éventuellement modifié en fonction du prix définitif de l'achat, tous droits, frais et taxes compris. Le Bailleur consent par avance à toute modification du prix d'achat du Matériel, jusqu'à dix (10) pourcents du prix initial.

3.4. Les loyers et leurs accessoires, majorés de la TVA au taux en vigueur, qui sont portables et non quérables, sont réglés à terme à échoir, selon une périodicité mensuelle, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières. Toute périodicité commencée est due en totalité. Le règlement des Loyers s'effectue par mandat de prélèvement SEPA aux termes duquel le Locataire autorise le Bailleur à émettre ses ordres de prélèvement et le débit de son compte bancaire. Le Locataire autorise expressément le Bailleur à prélever sur ce compte toutes sommes dues au titre des présentes Conditions Générales et Particulières du Contrat. Le premier loyer est exigible deux jours

ouvrés à compter de la réception par le Bailleur du procès-verbal de réception signé sans réserve.

3.5. Si le Bailleur doit verser à une date antérieure à celle de la prise d'effet de la Location au Fournisseur des acomptes au titre de l'achat du Matériel, le Locataire réglera au Bailleur des pré-loyers calculés sur la base des décaissements effectués par le Bailleur au taux mensuel de 1,50% (un et demi pour cent) à compter de la date de chaque décaissement. Ces pré-loyers seront calculés prorata temporis et payés mensuellement à terme échu, ils seront majorés des taxes en vigueur.

3.6. En cas de retard dans le paiement d'une quelconque somme, notamment celui des Loyers, le Locataire sera redevable d'intérêts de retard à un taux de douze (12) pourcents par an, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce. Toute modification du montant de ladite indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement imposée par la loi s'appliquera de plein droit. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs au montant forfaitaire de 40 €, une indemnisation complémentaire sur justification peut être réclamée au Locataire par le Bailleur.

3.7. Le Locataire supportera tous droits, impôts et taxes, ainsi que tous les frais et honoraires engagés ou supportés par le Bailleur pour le recouvrement des sommes dues.

3.8. Lorsqu'il est fait référence à un taux variable ou à un indice (EURIBOR-T4M...), en cas de modification affectant la composition et/ou la définition de ce taux ou de cet indice, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Il est précisé que lorsque ces taux et indices auront une valeur négative, ils seront pris en compte à une valeur de 0,00 %.

### **ARTICLE 4 : Mode de paiement – Compensation**

Le Locataire autorise le Bailleur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance souscrit auprès du Bailleur), des loyers et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

Le Locataire s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous-compte ouvert dans les livres du Bailleur au nom du Locataire.

De plus, le Locataire autorise le Bailleur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Bailleur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Bailleur et le Locataire.

### **ARTICLE 5 : Installation - Entretien - Utilisation**

5.1. Dès la livraison, le Locataire en qualité de gardien du Matériel assume, à ses frais, l'entière responsabilité de son installation, de sa détention, de son utilisation, de son entretien et de sa maintenance et garantit le Bailleur de toutes actions des tiers à ce titre. Pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution, le Locataire s'engage à utiliser le Matériel selon les règles et habitudes de la profession pour l'usage auquel il est normalement destiné, et à se conformer aux indications du Fournisseur.

5.2. Le Locataire doit utiliser le Matériel au lieu désigné aux conditions particulières. Le Locataire s'oblige à informer sans délai le Bailleur de tout changement de lieu d'exploitation du Matériel. Il s'interdit de déplacer le Matériel hors de France métropolitaine, sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

5.3. Le Locataire s'engage en toutes circonstances à se conformer à ses frais à toutes obligations légales, réglementaires, administratives et fiscales, actuelles et futures, y compris celles incombant normalement au Bailleur qui lui donne en tant que de besoin mandat à cet effet, et qui sont relatives à l'opposabilité au tiers de la cession du Matériel, à la détention, à la garde, à l'utilisation et à la circulation du Matériel. Le Locataire s'interdit toute modification ou aménagement du Matériel sauf pour se conformer aux législations et réglementations françaises et européennes en vigueur en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail ainsi que les instructions et/ou prescriptions du Fournisseur et/ou du fabricant.

5.4. Le Locataire assume à ses frais pendant toute la durée de la location la charge de l'entretien, de la maintenance, des réparations et mises en conformité du Matériel qui doit rester constamment en parfait état.

5.5 Le Locataire s'engage à exécuter les obligations mises à sa charge par le présent Contrat quelle qu'onéreuse que soit pour lui l'exécution en particulier en raison de la survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de crédit-bail.

5.6. Lorsque le Matériel loué est un véhicule terrestre à moteur, le Bailleur donne mandat au Locataire afin de l'immatriculer auprès de la préfecture du lieu de résidence du Locataire au nom du Bailleur élisant domicile chez le Locataire. En cas de besoin, le Locataire présente le Matériel à la visite de mise en circulation et effectue toutes déclarations et formalités nécessaires auprès des administrations compétentes, tous frais et taxes demeurant à sa charge exclusive. Le Locataire fournit au Bailleur une photocopie du certificat d'immatriculation dans les 72 heures suivant l'immatriculation. Le Locataire supporte seul les taxes et frais (vignette, taxe à l'essieu, ...) qu'ils soient à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur, ainsi que les amendes ou condamnations entraînées par sa négligence ou par l'inobservation de la réglementation en vigueur. Il devra en rembourser immédiatement le montant au Bailleur si celui-ci est amené à en faire l'avance ou à les payer. Le Locataire ne devra confier la conduite du Matériel qu'à des personnes titulaires du permis de conduire valable pour la catégorie de Véhicule concernée. Il devra vérifier, sous sa responsabilité exclusive, de la réalité de la détention de ces permis et de leur validité. En tant que de besoin, le Locataire devra présenter le Matériel au contrôle technique dans les délais requis et faire son affaire personnelle de l'obtention de l'attestation justifiant de la conformité du Matériel aux prescriptions imposées par le contrôle technique. Le Locataire adressera sans délai au Bailleur la photocopie du rapport de visite établi par l'organisme agréé. Le coût de l'entretien et du contrôle technique est à la charge exclusive du Locataire.

5.7. Si le Locataire, en sa qualité de gardien du Matériel, qui effectue à ses frais, toutes prestations nécessaires à l'exécution de ses engagements au titre dudit Matériel, conclut un ou plusieurs contrats notamment afin d'en assurer son parfait fonctionnement et son éventuelle mise en conformité, celui-ci s'engage à s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire personnelle du dédommagement de son co-contractant et s'engage à dédommager le Bailleur de la perte subie en réglant une indemnité de même montant à celui stipulé à l'article 9 du présent contrat, sans préjudice de toute indemnité due par le Fournisseur ou le vendeur.

5.8. Par dérogation aux articles 1719 § 2 et 1720 du Code civil, tous les frais d'installation et d'entretien du Matériel, toutes les réparations nécessaires non comprises dans la garantie donnée par le Fournisseur sont à la charge du Locataire. Ce dernier ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de Loyer ni à résiliation ou dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du Matériel, celui-ci ayant été

choisi par lui sous sa responsabilité ainsi qu'en cas de non-utilisation du Matériel pour quelque cause que ce soit, notamment détériorations, avaries, arrêts pour entretien, réparations, transfert, réinstallation, sinistre même si la mise hors service excède vingt-et-un jours ceci par dérogation expresse aux articles 1721, 1722 et 1724 du Code civil.

5.9. Pendant toute la durée de la location, le Locataire s'engage à permettre au Bailleur de procéder ou de faire procéder par tout mandataire de son choix à toutes vérifications du Matériel relatives à sa mise en service, son entretien et son utilisation.

5.10. Le Locataire s'oblige à veiller au strict respect des dispositions des articles R.543-172 à R.543-206 du Code de l'environnement sur le traitement des déchets d'équipements électriques et électronique et assume seul toutes les responsabilités en cas de non-respect de ces dispositions. Le Locataire assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du bien. Toute disposition contraire est inopposable au Bailleur. Le Locataire devra garantir le Bailleur de toute demande qui pourrait lui être faite à ce titre.

#### **ARTICLE 6 : Garantie - Recours contre le Fournisseur**

6.1. Le Locataire renonce à exercer tout recours du fait du Matériel à l'encontre du Bailleur qui n'encourt aucune responsabilité à ce titre notamment en cas de défaut de conformité ou de vice caché. En contrepartie, le Locataire est mandaté par le Bailleur pour exercer en son lieu et place tous droits et actions en garantie légale et conventionnelle et agir, après en avoir préalablement informé le Bailleur, à l'encontre du Fournisseur et/ou du fabricant, notamment en cas de défaut de conformité ou de vice caché du Matériel.

Le Locataire est habilité à engager à ses frais l'action en résolution ou en nullité de la vente en appelant à la cause le Bailleur, qui lui donne à cet effet mandat d'ester. Le Locataire devra, avant toute action, en informer le Bailleur qui se réserve la faculté de révoquer le mandat. En contrepartie des droits et garanties qui lui sont accordés, le Locataire s'engage à ne pas différer, ni interrompre le paiement des Loyers si, sans faute du Bailleur, le Matériel était défectueux ou atteint d'un vice.

6.2. Si la résolution ou la nullité de la vente du Matériel objets des présentes est prononcée, celle-ci entraînera la caducité du Contrat né de la signature des Conditions Particulières. Dans cette hypothèse :

- il appartiendra au Locataire de restituer le Matériel financé au Fournisseur, étant rappelé que le Bailleur n'a jamais été en possession de celui-ci ;

- le Bailleur sera fondé à conserver les Loyers qui lui ont été versés jusqu'à la restitution effective du Matériel au Fournisseur, et ce à titre d'indemnité d'utilisation ;

- le Locataire sera solidairement redevable avec le Fournisseur du remboursement du prix d'achat du Matériel au bénéfice du Bailleur. Indépendamment de l'effet rétroactif de la caducité du Contrat de location, cette solidarité se justifie pleinement dès lors que le Locataire a pris l'initiative de l'opération et qu'il a choisi sous son entière responsabilité l'identité du Fournisseur et le Matériel financé, le Bailleur ayant uniquement assuré le financement de l'opération.

Indépendamment de la caducité du Contrat, dans l'hypothèse où le Locataire aurait commis un manquement, telle la signature d'un Procès-Verbal de réception, sans que le Matériel n'ait été livré de manière effective, le Bailleur sera bien fondé à solliciter une indemnisation de l'intégralité de son préjudice constitué par l'ensemble des Loyers contractuels, déduction faite des sommes éventuellement perçues du Fournisseur.

## ARTICLE 7 : Propriété du Matériel

7.1. Le Matériel demeure la propriété entière et exclusive du Bailleur. En conséquence, le Locataire doit respecter et faire respecter ce droit de propriété en toute occasion et à ses frais. Toute pièce ou accessoire incorporé au Matériel devient de plein droit la propriété du Bailleur sans dédommagement au profit du Locataire.

7.2. Le Locataire ne peut ni céder à titre gratuit ou onéreux, ni prêter ou sous-louer, ni donner en gage ou nantissement ledit Matériel. Plus généralement, il ne peut céder ou transférer en tout ou partie aucun des droits ou obligations qu'il détient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable du Bailleur. En cas d'autorisation, le Locataire supportera solidairement avec le nouvel utilisateur, toutes les obligations résultant des présentes Conditions Générales et Particulières. En cas d'atteinte directe ou indirecte aux droits du Bailleur, de tentative de saisie, réquisition ou vol du Matériel, le Locataire doit prendre, à ses frais et sous son entière responsabilité, (i) toute mesure utile, afin d'obtenir notamment, le cas échéant, la restitution du Matériel ou la mainlevée des mesures prises et (ii) en informer le Bailleur immédiatement.

7.3. Si le Locataire n'est pas propriétaire du bâtiment ou du terrain où le Matériel est utilisé, il devra avant la livraison du Matériel notifier par lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire du bâtiment ou du terrain que le Matériel appartient au Bailleur. En cas d'atteinte directe ou indirecte de quelque nature que ce soit au droit de propriété du Bailleur, le Locataire doit en aviser sans délai le Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception et prendre à ses frais toutes mesures propres à en assurer l'opposabilité et mettre fin à l'atteinte.

7.4. Tous frais de publication du Contrat auprès du greffe du Tribunal compétent sont à la charge du Locataire.

7.5. Le Locataire s'engage à communiquer au Bailleur toute modification dans son identification ou son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, afin de permettre au Bailleur de modifier, le cas échéant, la publicité de la présente opération.

## ARTICLE 8 : Responsabilités - Assurances - Sinistres

### 8.1. Responsabilité civile - Responsabilité dommages et perte des Matériels

A compter de la mise à disposition du Matériel et jusqu'à la fin de la location et même après cette date, tant que le Matériel restera sous sa garde, le Locataire, en sa qualité de gardien détenteur du Matériel, est seul responsable :

- de toute infraction à la législation en vigueur, et de tous dommages notamment corporels, matériels ou immatériels causés directement ou indirectement par le Matériel à l'occasion de son emploi, même si ces dommages résultent d'un vice de construction ou d'un défaut de montage,
- de tous risques de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale du Matériel quelle qu'en soit la cause même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

### 8.2. Assurances

(a) Le Locataire doit souscrire à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur. Le Locataire est également tenu d'assurer le Matériel contre les risques de casse, de dommage, d'avarie, d'accident et de collision, de vol, d'incendie, d'explosion, de feu, de vandalisme et de dégâts des eaux.

La police d'assurance devra obligatoirement contenir une clause de renonciation à recours contre le Bailleur, qui bénéficiera de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du Matériel. L'assureur doit s'engager, en cas de sinistre subi par le Matériel, à verser au Bailleur les indemnités dues.

L'assureur devra prévenir le Bailleur en cas de non-paiement des primes et s'engage à lui transmettre, le cas échéant, copie de la mise en demeure adressée au souscripteur.

La police d'assurance devra obligatoirement stipuler que le Locataire ne

peut résilier ou modifier ladite police qu'avec l'accord exprès du Bailleur.

Le Locataire est tenu de retourner au Bailleur, dans les huit jours suivant la mise à disposition du Matériel, puis chaque année au plus tard au jour de la date anniversaire du Contrat ou à tout moment à première demande du Bailleur, l'attestation d'assurance dûment signée par son assureur. A défaut de réception de cette attestation ou si celle-ci est incomplète, le Bailleur aura la faculté de faire adhérer le Locataire à une police d'Assurance Groupe ce qui est accepté par ce dernier. Dans l'hypothèse d'une telle adhésion, les primes afférentes à cette assurance seraient prélevées en même temps que les Loyers.

(b) Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par la compagnie d'assurances, le Locataire s'engage à indemniser le Bailleur en cas de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale des Matériels quelle qu'en soit la cause même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure, et à rembourser au Bailleur les sommes qu'il aurait dû payer au titre de sa responsabilité civile pour le dommage causé par le Matériel loué.

### 8.3. Sinistres

(a) Le Locataire avise immédiatement son assureur de tout sinistre survenu au Matériel ou provoqué par lui, par lettre recommandée avec avis de réception. Il devra adresser au Bailleur une copie de sa déclaration, dans les 5 jours de sa réalisation.

(b) En cas de sinistre partiel, le Locataire, qui doit poursuivre le règlement régulier des loyers, est tenu de procéder à ses frais, à la remise en état du Matériel. Sur justification par le Locataire de la remise en état effective du Matériel, le Bailleur reverse au Locataire le montant des indemnités éventuellement perçues de la compagnie d'assurance, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues par le Locataire. Le montant de la franchise contractuelle reste à la charge du Locataire.

(c) En cas de sinistre total ou de vol, le Contrat est résilié de plein droit à la date de sa survenance dans la limite du ou des Matériels, objet(s) dudit sinistre. Il est mis fin au prélèvement des loyers :

- à la date de réception du rapport d'expert en cas de sinistre total,
- à la date de réception de l'indemnité d'assurance en cas de vol.

Dans ces deux cas, l'indemnité de résiliation due par le Locataire au Bailleur, payable immédiatement, est égale au total hors taxes, majoré d'une somme forfaitaire de quatre pourcents (4 %), des loyers restant dus à la date du sinistre augmenté de la valeur résiduelle.

Cette indemnité de résiliation sera majorée des taxes en vigueur et diminuée des sommes effectivement perçues par le Bailleur des compagnies d'assurances et de l'acquéreur de l'épave. En cas de solde, celui-ci lui sera reversé au Locataire, le montant de la franchise contractuelle demeurant à la charge du Locataire.

## ARTICLE 9 : Résiliation du Contrat

9.1. Le Contrat sera résilié de plein droit, huit jours calendaires après l'envoi au Locataire, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse exprimant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la résiliation, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement même partiel, à sa date d'exigibilité, d'un seul terme de loyer ou de toute autre somme due en vertu du Contrat,
- en cas de non-respect par le Locataire de l'une des conditions générales ou particulières du Contrat (notamment en cas d'utilisation illicite ou illégale du Matériel).

Le Contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bailleur au Locataire, dans les cas suivants :

- en cas de modification de la situation juridique et/ou patrimoniale du Locataire, dissolution, scission, fusion, réduction de capital, changement dans la gérance ou l'administration, changement d'activité du Locataire, cessation d'activité,



- en cas de décès du Locataire s'il s'agit d'une personne physique,
- en cas d'impayés ou de déchéances du terme pour quelque cause que ce soit relatifs à d'autres concours consentis au Locataire,
- en cas de diminution des garanties et sûretés, notamment en cas de dénonciation, cessation, modification des garanties de la police d'assurance sans l'accord du Bailleur,
- en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Locataire.

En cas de résiliation, le Locataire ou ses ayants droits ont l'obligation de restituer sans délai le Matériel au Bailleur, dans les conditions prévues à l'Articles 10.2 ci-dessous.

A défaut de restitution immédiate du Matériel, le Bailleur peut le faire enlever en tout lieu où il se trouve, aux frais du Locataire. Si néanmoins, le Locataire conserve la jouissance du Matériel après la résiliation, il sera redevable d'indemnités d'utilisation de même montant que les Loyers contractuels dans le cadre d'une détention précaire jusqu'à restitution effective du Matériel.

9.2. La résiliation du Contrat entraîne de plein droit le paiement par le Locataire au Bailleur :

- des loyers échus impayés et leurs accessoires,
- en réparation du préjudice financier subi, une indemnité égale au montant hors taxes de la Valeur Résiduelle et des loyers à échoir à la date de la résiliation, diminuée en cas de revente ou de relocation du Matériel, des sommes perçues de l'acquéreur ou du nouveau locataire, sous déduction des frais relatifs à la remise en état du Matériel,
- à titre de pénalité, une somme égale à 10% (dix pour cent) des loyers H.T. à échoir.

L'indemnité et la pénalité seront assujetties aux taxes en vigueur.

9.3. Si bon semble au Bailleur, tous les autres contrats conclus avec le Locataire seront résiliés de plein droit avec les mêmes conséquences pour le Locataire.

Dans une telle hypothèse, l'obligation de vente d'un ou plusieurs Matériels, tant de manière anticipée qu'au terme des périodes de location, sera suspendue si bon semble également au Bailleur, lequel est dès à présent autorisé par le Locataire à céder lesdits Matériels et à compenser le prix obtenu avec les dettes de ce dernier.

9.4. Après une mise en demeure restée sans réponse dans les 15 jours suivants sa réception, le Locataire a la faculté de demander la résiliation du présent Contrat en cas de non-respect par le Bailleur de l'une de ses obligations et de solliciter, à ce titre, auprès d'une juridiction compétente, l'allocation de dommages et intérêts pour le préjudice réellement subi, dont le montant ne saurait être supérieur à six mois de loyers.

## **ARTICLE 10 : Fin du contrat**

### 10.1. Promesse unilatérale de vente

A l'issue de la période de location, le Locataire aura la faculté d'acquérir le Matériel en levant l'option d'achat dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, sous réserve que toutes les obligations mises à la charge du Locataire au titre du contrat aient été respectées et sans aucune garantie du Bailleur.

En conséquence, le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur un mois avant l'expiration du terme de chacune des Conditions Particulières sa décision de lever l'option d'achat moyennant paiement comptant de la Valeur Résiduelle indiquée aux Conditions Particulières majorée des taxes en vigueur au jour de la vente, et augmentée de la TVA. A défaut de strict respect de ce délai, la levée d'option ne pourra être consentie que par accord exprès du Bailleur.

La propriété du Matériel sera transférée au Locataire après parfait paiement du prix et de toutes les sommes dues au titre du Contrat.

En cas de réalisation du transfert de propriété, le Locataire prendra le Matériel dans l'état où il se trouve au moment dudit transfert, sans pouvoir émettre aucune objection ou réserve de quelque nature que ce soit. Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge du Locataire.

### 10.2. Restitution des Matériels

En l'absence de levée d'option d'achat à l'issue de la période de location ou en cas de résiliation, le Locataire ou ses ayants droits, est tenu, sous sa seule responsabilité et à ses frais, de restituer sans délai au Bailleur, le Matériel et ses accessoires, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, au lieu désigné par le Bailleur. Tous frais nécessaires de réparations, de révision ou encore de démontage, d'emballage, de manutention ou de transport seront supportés par le Locataire. Si le Matériel a été modifié sans l'accord du Bailleur, celui-ci pourra exiger qu'il lui soit restitué conforme à son état d'origine et aux spécifications du Fournisseur et/ou du fabricant. A défaut de restitution immédiate du Matériel, le Locataire sera redevable d'indemnités d'utilisation d'un montant égal au dernier loyer facturé, toute période commencée étant due en entier.

## **ARTICLE 11 : Transfert - Mobilisation de créance - Apport - Cession**

Le Locataire qui s'interdit de céder le Contrat, consent d'ores et déjà à la cession par le Bailleur du Matériel et des droits et obligations résultant du Contrat.

Le Bailleur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, la créance résultant du contrat de crédit-bail objet des présentes, et d'en sous-traiter le recouvrement.

## **ARTICLE 12 : Déclarations - Sanctions**

Le Locataire déclare qu'à la date de signature des présentes : (i) ni lui-même, ses sous-traitants, dirigeants, agents ou employés ; (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs sous-traitants, dirigeants, agents ou employés ci-après dénommées les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont : (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays ou (c) citoyennes ou résidentes dudit pays).

Le Locataire s'engage pendant toute la durée du Contrat à ne pas contracter directement ou indirectement avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) : (A) les Nations-Unies ; ou (B) les États-Unis d'Amérique ; ou (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou (D) le Royaume Uni.

Dans l'hypothèse où : (i) cette déclaration serait fautive ou (ii) le Locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du Contrat ou (iii) le Locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction, le Contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues à l'article Résiliation.

## **ARTICLE 13 : Frais et taxes**

13.1 Le Locataire supporte tous les frais, notamment de dossier et de gestion ainsi que les droits et honoraires, résultant du Contrat et de toute action en découlant.

13.2 Toutes taxes et impositions actuelles ou futures au titre de la propriété, de la détention ou de l'utilisation du Matériel demeurent à la

charge exclusive du Locataire. Toute somme avancée à ce titre par le Bailleur devra lui être immédiatement remboursée.

Les coûts d'intervention du Bailleur seront facturés au Locataire suivant la grille tarifaire en vigueur. Le Bailleur se réservant le droit de réviser périodiquement la grille tarifaire, le tarif applicable figure sur la grille tarifaire en vigueur au jour de l'intervention du Bailleur et disponible sur le site internet du Bailleur.

#### **ARTICLE 14 : Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la présente relation, le Bailleur recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Locataire et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Bailleur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Bailleur : <https://www.bpalc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editorial/Informations/Pages/protection-donnees-personnelles.aspx>

ou en obtenir un exemplaire auprès des agences du Bailleur. Le Bailleur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### **ARTICLE 15 : Imprévision - Nullité partielle**

##### **Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

##### **Nullité partielle**

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

**Le bailleur**  
**B.P.A.L.C - LOREQUIP BAIL**

**BANQUE POPULAIRE  
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
LOREQUIP BAIL**  
3 rue François de Curel - BP 40121  
57021 METZ Cedex 01

#### **ARTICLE 16 : Attribution de Jurisdiction - Election de domicile**

15.1 Le présent Contrat est rédigé en langue française et est soumis au droit français. En cas de traduction, la version française du Contrat prévaudra sur toute autre.

15.2 Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social ou domicile. Le Locataire s'engage à notifier immédiatement au Bailleur tout changement d'adresse par référence au Contrat.

15.3 Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat sera de la compétence exclusive des juridictions de METZ ou de STRASBOURG, au choix exclusif du Bailleur, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les demandes incidentes, mesures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

#### **ARTICLE 17 : Signature électronique :**

Dans l'hypothèse où le Bailleur et le Locataire auraient convenu de signer électroniquement le contrat, ils déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par le Bailleur et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé.

A titre de convention de preuve entre le Bailleur et le Locataire, le Locataire est désigné « cosignataire ». La convention de preuve détermine les règles de fonctionnement de la plateforme de signature électronique et régit les conséquences juridiques de l'usage de la signature électronique. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

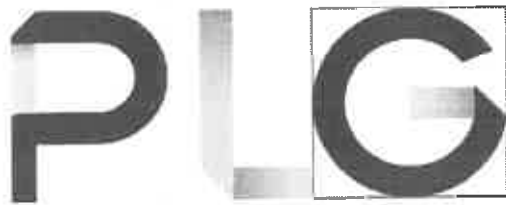
Le Bailleur et le Locataire acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre le Bailleur et le Locataire, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

**Le Locataire,**

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »,  
du cachet commercial de l'entreprise  
et de la qualité du signataire

648944





# PLG CUISINE PRO

18, rue Charles Inffroit  
93100 MONTREUIL

Tél. : 01 42 87 36 79  
Fax : 01 42 87 05 10  
contact@plg.fr  
www.plg.fr



**FACTURE N°176811**  
**du 30/05/2022**

### Client

**BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CH**  
**LOREQUIP BAIL**  
**3 RUE FRANCOIS DE CUREL - BP 40124**  
**57000 METZ**

Client N°1958

### Adresse de livraison

**SK NANCY**  
**51-53, RUE SAINT NICOLAS**  
**54000 NANCY**

Rep.	Référence	Désignation	Qté	PU HT	Total HT
		<b>SK NANCY</b>			
		Selon notre devis n°174583			
<1		FTG *****			
=2	ATOSESL3869GR	MEUBLE REFRIGERE 3 PORTES AVEC SALADETTE 14 GN1/6 NUMERO DE SERIE : ESL3869GRAFR100321120600R20008	1.00	2123.25	2123.25
	ATOS38341040	BARETTE DE JONCTION GN1/3 POUR ESL3869GR	6.00	12.20	73.20
=4	ATOSMGF8450GR	SOUBASSEMENT REFRIGERE POSITIF 2 TIROIRS NUMERO DE SERIE : MGF8450GRAFR100321122800R20002	1.00	2996.18	2996.18
=6	CODIM4E	PLAQUE AU CHROME ELECTRIQUE 400 X 595 X 380 MM NUMERO DE SERIE : 04017522PE NUMERO DE SERIE : 04017522PF	2.00	3610.00	7220.00
=7	BARTA151300	TOASTER 1 NIVEAU A QUARTZ NUMERO DE SERIE : 823659	1.00	198.00	198.00
=8	ADVEADV1620	PLAQUE A INDUCTION 2 FOYERS 5 KW NUMERO DE SERIE : ADV1620-C/220037	1.00	2767.05	2767.05
=8b	ADVEADV1721	PLAQUE A INDUCTION 2 FOYERS 3,5 KW NUMERO DE SERIE : ADV1721-B/220038	1.00	1458.60	1458.60
=10	TOUR806324	LAVE-MAINS TS2000N + POMPE A SAVON	1.00	783.00	783.00



Rep.	Référence	Désignation	Qté	PU HT	Total HT
		<b>SK NANCY</b>			
=11	ATOSEPF3731GR	MEUBLE REFRIGERE POSITIF CENTRAL 3 PORTES VITREES NUMERO DE SERIE : EPF3731GRAFR100321111200R20017	1.00	2502.08	2502.08
	ATOSB060442101	ROUE AVEC FREIN POUR HAUTEUR 900 MM	4.00	30.49	121.96
=12	TOUR809024	ETAGERE SUPERIEURE 2 NIVEAUX POUR TABLE INOX	1.00	535.00	535.00
=13	CODITTV2400	TOASTER A CONVOYEUR FRONTAL NUMERO DE SERIE : H210819006476	1.00	1670.00	1670.00
=14	TOUR509758	ETAGERE MURALE 1 NIVEAU 2200 X 400 MM	1.00	321.00	321.00
=15	TOUR509751	ETAGERE MURALE 1 NIVEAU 1000 X 400 MM	2.00	190.00	380.00
=18	BARTA114001	CHAUFFE-FRITES INFRAROUGE GN1/1-65	1.00	255.00	255.00
=19	TOUR804203	CHARIOT A GLISSIERES 8 NIVEAUX GN1/1	1.00	536.00	536.00
=20	TOURPLB0890	RAYONNAGE DURALINOX 4 NIVEAUX DE CLAYETTES 890 X 400 X 1750	1.00	412.00	412.00
=21	CODICM1089A	FOUR MICRO-ONDES PROGRAMMABLE 26 LITRES NUMERO DE SERIE : J75S7WARA00093	1.00	845.00	845.00
=25	TOUR804453	PORTE SAC AVEC OUVERTURE A PINCE A PEDALE	1.00	364.00	364.00
<2		PNY *****			
=2	ATOSESL3853GR	MEUBLE REFRIGERE 3 PORTES AVEC SALADETTE 7 GN1/6 + 1 GN1/9 NUMERO DE SERIE : ESL3853GRAFR100322010700R20003	1.00	2123.25	2123.25
	ATOS38321100	BARETTE DE JONCTION GN1/6 POUR ESL3832/54GR	7.00	3.67	25.69
=3	ATOSESL3820GR	MEUBLE REFRIGERE 4 TIROIRS GN1/1 NUMERO DE SERIE : ESL3820GRAFR100321112200R20002	1.00	2363.45	2363.45
=4	ATOSMGF8450GR	SOUBASSEMENT REFRIGERE POSITIF 2 TIROIRS NUMERO DE SERIE : MGF8450GRAFR100321122800R20003	1.00	2996.18	2996.18
=6	CODIM650E	PLAQUE AU CHROME ELECTRIQUE 650 X 595 X 380 MM NUMERO DE SERIE : 02008222PE	1.00	5545.00	5545.00
=7	ROU_MR82AR	HACHOIR REFRIGERE DOUBLE COUPE 300 KG/H	1.00	4176.40	4176.40

Rep.	Référence	Désignation	Qté	PU HT	Total HT
		<b>SK NANCY</b>			
		NUMERO DE SERIE : 2204181			
	ROU_RECONSTITUEUR	OPTION RECONSTITUEUR POUR SERIE MR	1.00	619.00	619.00
	ROU_OPTION_MONO	OPTION MONOPHASE	1.00	202.50	202.50
p8	ADVEADV1129	PLAQUE A INDUCTION 1 FOYER 6 KW NUMERO DE SERIE : ADV1129-B/220008	1.00	4525.95	4525.95
p12	TOUR509933	ETAGERE MURALE 2 NIVEAUX SUR CREMAILLERES 2200 X 390	1.00	608.00	608.00
p13	ATOSESL3820GR	MEUBLE REFRIGERE 4 TIROIRS GN1/1 NUMERO DE SERIE : ESL3820GRAFR100321112200R20004	1.00	2363.45	2363.45
p14	TOUR509752	ETAGERE MURALE 1 NIVEAU 1200 X 400 MM	1.00	199.00	199.00
p15	TOUR509751	ETAGERE MURALE 1 NIVEAU 1000 X 400.MM	1.00	190.00	190.00
p18	BARTA114001	CHAUFFE-FRITES INFRAROUGE GN1/1-65 NUMERO DE SERIE : 866954 NUMERO DE SERIE : 866952	2.00	255.00	510.00
p19	TOUR804203	CHARIOT A GLISSIERES 8 NIVEAUX GN1/1	2.00	536.00	1072.00
p21	CODICM1089A	FOUR MICRO-ONDES PROGRAMMABLE 26 LITRES NUMERO DE SERIE : J75S7WARA00078	1.00	845.00	845.00
p23	CASSCBMS316V	BAIN MARIE A SAUCE 3 GN1/6 COMPACT NUMERO DE SERIE : 5H2G3F	1.00	405.90	405.90
p25	TOUR804453	PORTE SAC AVEC OUVERTURE A PINCE A PEDALE	1.00	364.00	364.00
k3		GRAZIE *****			
32	ATOSESL3869GR	MEUBLE REFRIGERE 3 PORTES AVEC SALADETTE 14 GN1/6 NUMERO DE SERIE : ESL3869GRAFR100321120600R20006	1.00	2123.25	2123.25
	ATOS38341040	BARETTE DE JONCTION GN1/3 POUR ESL3869GR	6.00	12.20	73.20
33	ATOSEPF3485GR	TABLE A PIZZA GREEN 400X600 3 PORTES NUMERO DE SERIE : EPF3485GRAFR10032201100R20006	1.00	2709.33	2709.33
	ATOSB060442101	ROUE AVEC FREIN POUR HAUTEUR 900 MM	4.00	30.49	121.96

Rep.	Référence	Désignation	Qté	PU HT	Total HT
		<b>SK NANCY</b>			
	TOUR805082	GRILLE INOX 600 X 400 MM	7.00	18.00	126.00
33b	ATOSESL3884GRV	PRESENTOIR A INGREDIENTS 6 GN1/3 AVEC PARE-HALEINE VITRE NUMERO DE SERIE : ESL3884GRAGR100322010900T90004	1.00	922.33	922.33
	ATOS03861058	BARETTE DE JONCTION VRX POUR BACS GN1/3	5.00	6.84	34.20
	ATOS03861060	BARETTE DE JONCTION 15 X 330 POUR ESL3884GR	1.00	4.10	4.10
	ATOS03861077	BARETTE DE JONCTION 100 X 330 MM POUR ESL3884GR	1.00	3.67	3.67
34	ATOSMGF8453GR	SOUBASSEMENT REFRIGERE POSITIF 4 TIROIRS NUMERO DE SERIE : MGF8453GRAFR100322010400R20003	1.00	4136.73	4136.73
35	ATOSNOVAGR1	ARMOIRE POSITIVE NUMERO DE SERIE : MBF8116GRAFR900322012200R20003	1.00	2541.88	2541.88
36	ROUS000269	TRANCHEUR A PIGNON STANDARD ø300 MM NUMERO DE SERIE : 712	1.00	2333.00	2333.00
39	FURNTK2A	FOUR A PIZZA ELECTRIQUE 2 CHAMBRES AVEC COMMANDES MECANQUES NUMERO DE SERIE : 60662	1.00	7833.00	7833.00
	FURNSTK12A	SUPPORT POUR FOURS A PIZZA HAUTEUR 860 MM	1.00	519.00	519.00
	FURNKRSTKB	ROULETTES (HAUTEUR 130 MM) POUR SUPPORT (A MONTER)	1.00	324.00	324.00
310	TOUR806324	LAVE-MAINS TS2000N + POMPE A SAVON	1.00	783.00	783.00
311	ATOSEPF3731GR	MEUBLE REFRIGERE POSITIF CENTRAL 3 PORTES VITREES NUMERO DE SERIE : EPF3731GRAFR10032111200R20019	1.00	2502.08	2502.08
	ATOSB060442101	ROUE AVEC FREIN POUR HAUTEUR 900 MM	4.00	30.49	121.96
312	TOUR809024	ETAGERE SUPERIEURE 2 NIVEAUX POUR TABLE INOX	1.00	535.00	535.00
313	ATOSEPF3523GRSB	MEUBLE REFRIGERE POSITIF 1 PORTE/ 2 TIROIRS NUMERO DE SERIE : EPF3523GRAFR200320121100R20020	1.00	3026.38	3026.38

Rep.	Référence	Désignation	Qté	PU HT	Total HT
		<b>SK NANCY</b>			
	ATOSB060442101	ROUE AVEC FREIN POUR HAUTEUR 900 MM	4.00	30.49	121.96
316	TOUR906530	TABLE ROULANTE AVEC ETAGERE 800 X 500 X 850	1.00	644.00	644.00
319	TOUR804209	CHARIOT A GLISSIERES 20 NIVEAUX GN1/1	1.00	570.00	570.00
325	TOUR804453	PORTE SAC AVEC OUVERTURE A PINCE A PEDALE	1.00	364.00	364.00
4		BAMBOU *****			
32	ATOSESL3869GR	MEUBLE REFRIGERE 3 PORTES AVEC SALADETTE 14 GN1/6 NUMERO DE SERIE : ESL3869GRAFR100321120600R20003 NUMERO DE SERIE : ESL3869GRAFR100321122500R20001	2.00	2123.25	4246.50
	ATOS38341040	BARETTE DE JONCTION GN1/3 POUR ESL3869GR	12.00	12.20	146.40
34	ATOSMGF8453GR	SOUBASSEMENT REFRIGERE POSITIF 4 TIROIRS NUMERO DE SERIE : MGF8453GRAFR100322010400R20001	1.00	4136.73	4136.73
36	CODIM4E	PLAQUE AU CHROME ELECTRIQUE 400 X 595 X 380 MM NUMERO DE SERIE : 04017522PA	1.00	3610.00	3610.00
37	ADVEADV1607	WOK A INDUCTION 3000 W NUMERO DE SERIE : ADV1607-A V02/220002 NUMERO DE SERIE : ADV1607-A V02/220003	2.00	2616.90	5233.80
	ADV_ADV0517	CASSEROLE WOK	4.00	160.15	640.60
38	ADVEADV1721	PLAQUE A INDUCTION 2 FOYERS 3,5 KW NUMERO DE SERIE : ADV1721-B/2200039 NUMERO DE SERIE : ADV1721-B/220065	2.00	1458.60	2917.20
39	CASSCBMS216V	BAIN MARIE A SAUCE 2 GN1/6 NUMERO DE SERIE : H5F6D8 NUMERO DE SERIE : H5F6D9	2.00	317.90	635.80
310	TOUR404850	TABLE DU CHEF ADOSSEE AVEC ROBINETTERIE 700 X 700 MM	1.00	1266.00	1266.00
	TOUR230507	ROBINET MITIGEUR ELECTRONIQUE	1.00	421.00	421.00
311	ATOSEPF3731GR	MEUBLE REFRIGERE POSITIF CENTRAL 3 PORTES VITREES NUMERO DE SERIE : EPF3731GRAFR100321111200R20010	1.00	2502.08	2502.08

Rep.	Référence	Désignation	Qté	PU HT	Total HT
		<b>SK NANCY</b>			
	ATOSB060442101	ROUE AVEC FREIN POUR HAUTEUR 900 MM	4.00	30.49	121.96
312	TOUR809024	ETAGERE SUPERIEURE 2 NIVEAUX POUR TABLE INOX	1.00	535.00	535.00
314	TOUR509755	ETAGERE MURALE 1 NIVEAU 1600 X 400 MM	2.00	237.00	474.00
316	TOUR906530	TABLE ROULANTE AVEC ETAGERE 800 X 500 X 850	1.00	644.00	644.00
320	TOURPLB0890	RAYONNAGE DURALINOX 4 NIVEAUX DE CLAYETTES 890 X 400 X 1750	1.00	412.00	412.00
321	CODICM1089A	FOUR MICRO-ONDES PROGRAMMABLE 26 LITRES NUMERO DE SERIE : J75S7WARA00132	1.00	845.00	845.00
325	TOUR804453	PORTE SAC AVEC OUVERTURE A PINCE A PEDALE	1.00	364.00	364.00
335	BART286305	CUISEUR A PATES 24 LITRES NUMERO DE SERIE : 865410	1.00	3334.80	3334.80
	BART284123	PANIER A PATES GN1/3 LONG	2.00	179.03	358.06
	BART284116	PANIER A PATES GN1/6	4.00	122.00	488.00
6		WAJ *****			
N2	ATOSESL3869GR	MEUBLE REFRIGERE 3 PORTES AVEC SALADETTE 14 GN1/6 NUMERO DE SERIE : ESL3869GRAFR100321122500R20002	1.00	2123.25	2123.25
	ATOS38341040	BARETTE DE JONCTION GN1/3 POUR ESL3869GR	6.00	12.20	73.20
N3	ATOSEPF3523GRSB	MEUBLE REFRIGERE POSITIF 1 PORTE/ 2 TIROIRS NUMERO DE SERIE : EPF3523GRAFR200321030100R20018 NUMERO DE SERIE : EPF3523GRAFR200321030100R20013	2.00	3026.38	6052.76
	ATOSB060442101	ROUE AVEC FREIN POUR HAUTEUR 900 MM	8.00	30.49	243.92
N7	BARTA150671	GRILL PANINI DOUBLE DESSUS ET DESSOUS RAINURES NUMERO DE SERIE : 865413	1.00	445.00	445.00
N8	ADVEADV1476	PLAQUE A INDUCTION 1 FOYER 3000 W NUMERO DE SERIE : ADV1476-B/220113	1.00	1916.20	1916.20
N10	TOUR806324	LAVE-MAINS TS2000N + POMPE A SAVON	1.00	783.00	783.00
N11	ATOSEPF3721GR	MEUBLE REFRIGERE POSITIF CENTRAL 2 PORTES	1.00	2375.80	2375.80

Rep.	Référence	Désignation	Qté	PU HT	Total HT
		<b>SK NANCY</b>			
		VITREES NUMERO DE SERIE : EPF3721GRAGR100319112200T90015			
	ATOSB060442101	ROUE AVEC FREIN POUR HAUTEUR 900 MM	4.00	30.49	121.96
N12	TOUR809022	ETAGERE SUPERIEURE 2 NIVEAUX POUR TABLE INOX	1.00	492.00	492.00
N13	ROBO56100B	EXTRACTEUR DE JUS J100 NUMERO DE SERIE : P7130144901	1.00	1715.00	1715.00
N14	TOUR509928	ETAGERE MURALE 2 NIVEAUX SUR CREMAILLERES 1400 X 390	2.00	435.00	870.00
N19	BART150182	BLENDER PRO XTRA 2,5L AVEC CAPOT INSONORISANT NUMERO DE SERIE : 965214 NUMERO DE SERIE : 965222	2.00	369.00	738.00
N21	CODICM1089A	FOUR MICRO-ONDES PROGRAMMABLE 26 LITRES NUMERO DE SERIE : J75S7WARA00030	1.00	845.00	845.00
N25	TOUR804453	PORTE SAC AVEC OUVERTURE A PINCE A PEDALE	1.00	364.00	364.00
<7		MATSURI *****			
V2	ATOSESL3853GR	MEUBLE REFRIGERE 3 PORTES AVEC SALADETTE 7 GN1/6 + 1 GN1/9 NUMERO DE SERIE : ESL3853GRAFR100321112300R20002	1.00	2123.25	2123.25
	ATOS38321100	BARETTE DE JONCTION GN1/6 POUR ESL3832/54GR	7.00	3.67	25.69
V3	ATOSEPF3523GRSB	MEUBLE REFRIGERE POSITIF 1 PORTE/ 2 TIROIRS NUMERO DE SERIE : EPF3523GRAFR200321030100R20011	1.00	3026.38	3026.38
	ATOSB060442101	ROUE AVEC FREIN POUR HAUTEUR 900 MM	4.00	30.49	121.96
V4	ATOSNOVA32SP	TABLE POSITIVE 3 PORTES GN1/1 NUMERO DE SERIE : EPF3432GRAFR400321112700R20002	1.00	2662.65	2662.65
	ATOSEPF3906	KIT MODULE 2 TIROIRS 1/2 POUR EPF	1.00	960.75	960.75
	ATOSB060442101	ROUE AVEC FREIN POUR HAUTEUR 900 MM	4.00	30.49	121.96
V5	CODIAGM752	ARMOIRE FROIDE GN2/1 BI-TEMPERATURE 2 PORTILLONS NUMERO DE SERIE : 21001223928	1.00	5060.00	5060.00

Rep.	Référence	Désignation	Qté	PU HT	Total HT
		<b>SK NANCY</b>			
	CODIKITR4	KIT 4 ROULETTES POUR MEUBLE OU ARMOIRE	1.00	170.00	170.00
	CODIGLISSIERES	JEU DE 2 GLISSIERES EN U (L=660 MM) POUR ARMOIRES GN2/1	2.00	42.00	84.00
	TOUR805083	GRILLE INOX GN2/1	2.00	32.00	64.00
V10	TOUR806324	LAVE-MAINS TS2000N + POMPE A SAVON	1.00	783.00	783.00
V11	ATOSEPF3721GR	MEUBLE REFRIGERE POSITIF CENTRAL 2 PORTES VITREES NUMERO DE SERIE : EPF3721GRAFR100320112600R20001	1.00	2375.80	2375.80
	ATOSB060442101	ROUE AVEC FREIN POUR HAUTEUR 900 MM	4.00	30.49	121.96
V12	TOUR809022	ETAGERE SUPERIEURE 2 NIVEAUX POUR TABLE INOX	1.00	492.00	492.00
V14	TOUR509927	ETAGERE MURALE 2 NIVEAUX SUR CREMAILLERES 1200 X 390	1.00	407.00	407.00
V15	TOUR509928	ETAGERE MURALE 2 NIVEAUX SUR CREMAILLERES 1400 X 390	1.00	435.00	435.00
V16	TOUR906530	TABLE ROULANTE AVEC ETAGERE 800 X 500 X 850	1.00	644.00	644.00
V21		FOUR COMBINE MICRO-ONDES/ CONVECTION SERIE JET Matériel récupéré			
V25	TOUR804453	PORTE SAC AVEC OUVERTURE A PINCE A PEDALE	1.00	364.00	364.00
		LEGUMERIE *****			
.G1	TOUR806674	PLONGE 2 BACS 500 X 500 X 300 SANS ROBINETTERIE 1800 X 700	1.00	1341.00	1341.00
	TOUR230245	ROBINETTERIE MELANGEUSE EC/EF + DOUCHETTE	1.00	645.00	645.00
.G2	TOUR806422	ARMOIRE DE STERILISATION 15 COUTEAUX AVEC BARRE AIMANTEE	1.00	513.00	513.00
.G3	TOURPLB1694	RAYONNAGE DURALINOX 4 NIVEAUX DE CLAYETTES 1694 X 400 X 1750	1.00	552.00	552.00
	TOURPLB0790	RAYONNAGE DURALINOX 4 NIVEAUX DE CLAYETTES 790 X 400 X 1750	1.00	392.00	392.00
.G4	ROBO2214	COUPE LEGUMES CL 55 LEVIER TRI	1.00	4590.00	4590.00



Rep.	Référence	Désignation	Qté	PU HT	Total HT
		<b>SK NANCY</b>			
	ROBO28134	EQUIPEMENT FRITES 8 X 8 MM	1.00	221.00	221.00
	ROBO28135	EQUIPEMENT FRITES 10 X 10 MM	1.00	221.00	221.00
..G6	TOUR464945	TABLE DE TRAVAIL MOBILE ADOSSEE + ETAGERE BASSE 1600 X 600	1.00	1189.00	1189.00
..G7	TOUR464940	TABLE DE TRAVAIL MOBILE ADOSSEE + ETAGERE BASSE 600 X 600	1.00	953.00	953.00
		LAVERIE *****			
..V1	TOUR507499	TABLE D'ENTREE AVEC PLAGE ET DOSSERET 1100 X 760 X 870 MM	1.00	1307.00	1307.00
	TOUR117502	GRILLE D'ARRET DES DECHETS POUR BAC	1.00	114.00	114.00
	TOUR507546	DOUCHETTE MELANGEUSE ET COL DE CYGNE AVEC FIXATION MURALE	1.00	684.00	684.00
..V2	FURNNIAG281HV1	LAVE-VAISSELLE A CAPOT COMMANDES EN HAUT NUMERO DE SERIE : 4381309	1.00	6249.38	6249.38
..V3	BWT-M0820001	ADOUCISSEUR VOLUMETRIQUE 10 L DE RESINE	1.00	1144.00	1144.00
	BWT-P0014923	PLATEFORME A ROULETTES POUR BESTSOFT 11	1.00	147.60	147.60
..V4	TOUR507526	TABLE DE SORTIE 1100 X 600 X 870 MM	1.00	739.00	739.00
..V5	TOUR809401	ETAGERE MURALE HORIZONTALE LONG. 1100 MM	1.00	400.00	400.00
		CHAMBRE FROIDE *****			
..F4	TOURPLE1830	RAYONNAGE DURALINOX 4 NIVEAUX DE CLAYETTES 1830 X 500 X 1750	3.00	763.00	2289.00
	TOURPLE3438	RAYONNAGE DURALINOX 4 NIVEAUX DE CLAYETTES 3438 X 500 X 1750	1.00	1055.00	1055.00
..F8	TOURPLB1830	RAYONNAGE DURALINOX 4 NIVEAUX DE CLAYETTES 1830 X 400 X 1750	2.00	746.00	1492.00
	TOURPLB1594	RAYONNAGE DURALINOX 4 NIVEAUX DE CLAYETTES 1594 X 400 X 1750	1.00	594.63	594.63
		DIVERS *****			
X1	UNOXXEVC0711EPR M	FOUR MIXTE COMBINE 7 GN1/1 EL PLUS NUMERO DE SERIE : JK254871366	1.00	8089.00	8089.00

Rep.	Référence	Désignation	Qté	PU HT	Total HT
		<b>SK NANCY</b>			
	UNOXXUC001DR	KIT PREMIERE INSTALLATION FOUR UNIQUE	1.00	0.00	0.00
	UNOXXHC003	SYSTEME DE FILTRATION UNOX.PURE	1.00	0.00	0.00
	UNOXXEVHCHC11	HOTTE CHEFTOP COUNTERTOP	1.00	0.00	0.00
K2	ATOSEBF05	CELLULE DE REFROIDISSEMENT/SURGELATION NUMERO DE SERIE : EBF-05AFR100321081200R20109	1.00	4252.00	4252.00
K3	TOUR806945	DESINSECTISEUR ELECTRIQUE SUSPENDU 40 W	3.00	358.00	1074.00
	ECO-CONTRIB	*****   *****   ***** Taxe DEEE / Eco contribution	1.00	219.85	219.85
	INSTAL	*****   *****   ***** INSTALLATION COMPRISE	1.00	0.00	0.00

**CONDITIONS DE VENTE :****Conditions générales de vente :****Article 1 : opposabilité des conditions générales de vente**

Les présentes conditions générales de vente régissent les rapports entre la société PLG CUISINE PRO et ses clients.

Dès lors, l'acceptation d'une offre par un client implique l'adhésion de ce dernier aux conditions ci-après exposées et ce quand bien même celles-ci seraient contraires aux clauses stipulées sur ses bons ou lettres de commande.

Toute dérogation à cette règle ne pourrait résulter que d'un accord écrit donné par la société PLG CUISINE PRO

**Article 2 : Livraison****a) Modalités**

L'installation sur site suppose la mise en place d'attentes préalables protégées.

Si ce préalable n'est pas satisfait et que notre technicien doit intervenir une seconde fois pour procéder à l'installation du matériel, cette seconde intervention sera facturée en tenant compte du déplacement et du temps passé.

**b) Délais**

A compter de la commande, le délai de livraison n'est qu'indicatif.

Dès lors et sauf stipulation contraire acceptée par écrit par la société PLG CUISINE PRO, le client ne peut se prévaloir d'éventuels retards pour annuler une commande, en refuser la livraison ou réclamer le paiement de dommages-intérêts ou pénalités. Toutefois, si les délais de livraison venaient à excéder douze semaines, l'acheteur serait en droit d'annuler sa commande et de récupérer l'acompte versé lors de la commande, s'il en a fait la demande avant d'avoir été informé de la date effective de livraison.

**c) Réception**

La livraison et la pose du matériel donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé par le client et le technicien installateur.

**Article 3 : paiement****a) Modalités**

Un acompte de 30 % du montant de la commande (matériel et installation) est versé par le client lors de la commande.

Le solde doit, sauf convention écrite contraire, être réglé à la livraison.

Par application des dispositions de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le transfert de la propriété du matériel ne devient effectif qu'après paiement complet du prix.

**b) Clause pénale et intérêts de retard**

Tout paiement non effectué à son terme fera courir des intérêts de retard correspondant à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Tout retard de paiement donnera lieu en outre à majoration de plein droit des sommes restant dues à hauteur de 15 % à titre de clause pénale afin de réparer le préjudice subi par la société PLG CUISINE PRO consécutivement au retard de paiement.

Ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ conformément au décret n°2012-115.

**Article 4 : Garantie**

Nos matériels et installations sont garantis pour une durée d'un an à compter de leur réception, pièces et main d'oeuvre exclusivement.

Les réparations effectuées pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Pour prétendre au bénéfice de cette garantie, le client devra aviser la société PLG CUISINE PRO sans délai des vices affectant selon lui le matériel ou l'installation. Le jeu de la garantie est subordonné à un usage conforme aux préconisations d'emploi et aux conditions normales d'utilisation définies dans le guide d'utilisation remis au client lors de l'installation du matériel.

Toute intervention consécutive à un mauvais fonctionnement et dont la cause ne saurait être imputable à la société PLG CUISINE PRO (notamment défaut d'entretien, mauvaise utilisation des appareils, actions d'agents extérieurs - incendies, humidité, inondation,...), ou sollicitée après l'achèvement de la période de garantie sera facturée en tenant compte du déplacement et du temps passé.

**Article 5 : Responsabilité**

La société PLG CUISINE PRO ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des dommages de quelque nature que ce soit consécutif à une mise en oeuvre ou utilisation anormale des matériels vendus.

**Article 6 : Attribution de juridiction**

Les tribunaux de BOBIGNY seront seuls compétents pour connaître de toutes contestations pouvant s'élever entre la société PLG CUISINE PRO et ses clients, et ce quelque soit l'objet du litige (fourniture, installation, règlement...).

<b>Total H.T :</b>	<b>200 173.00 €</b>
<b>Total T.V.A. 20.00 %</b>	<b>40 034.60 €</b>
<b>Total T.T.C :</b>	<b>240 207.60 €</b>

**CONTRAT de Crédit Bail Mobilier**

N° \_\_\_\_\_

Entre les soussignés, la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier- R.C.S. Metz B356 801 571 – Société de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS sous le N° 07 005 127 ayant son siège social 3 rue François de Curel à 57021 Metz Cedex 1 ci-après désigné le Bailleur, d'une part et

<b>LOCATAIRE</b> à compléter intégralement en lettres majuscules <i>Raison sociale ou Nom, Prénom</i> <b>SAS SMART K NANCY</b>  <i>Adresse</i> 12 RUE SAINT ANNE  75001 PARIS	<b>CO-LOCATAIRE</b> à compléter intégralement en lettres majuscules <i>Raison sociale ou Nom, Prénom</i> ..... .....
---	--

ci après désigné le locataire, d'autre part,

il a été convenu et arrêté aux conditions générales figurant en annexe et aux conditions particulières ci-dessous :

**1 Commande et engagement de prendre à bail :**

1) Le bailleur passe commande au fournisseur ci-dessous désigné par le locataire du matériel ci-après choisi directement par le locataire sous sa seule responsabilité, et que celui-ci s'engage à prendre en location.

<b>DESIGNATION DU MATERIEL</b> <b>CHAMBRES FROIDES</b>  <i>Année de fabrication pour l'occasion :</i> ..... <i>Nom et adresse des fournisseurs :</i> ..... <b>EXERCE</b> <b>ZAC DES BOIS ROCHEFORT - 21 RUE GEORGES MELIES</b> <b>95240 CORMEILLES-EN-PARISIS</b>
--

Prix du matériel hors taxes 53 940,12 €  
 soit T.T.C..... 64 728,14 €

Le prix ci-dessus indiqué pourra varier par application des clauses de variation de tarif stipulé par le vendeur, que le locataire déclare connaître et accepter ainsi qu'en cas de modification du taux ou du régime des taxes.

 2) **Livraison matériel.** La livraison du matériel interviendra dans les conditions prévues à l'article 2 des conditions générales à la date convenue entre le locataire et le fournisseur.

**2 Conditions de location**

 1) **Date et durée.** Les clauses de la location sont arrêtées dès ce jour; elle est conclue pour une durée irrévocable de 60 mois

et prendra effet à partir de la date de la signature du procès verbal de livraison conformément à l'article 3 des conditions générales.

 2) **Valeur résiduelle.** La valeur résiduelle hors taxes prévue à l'expiration de la période irrévocable de location est fixée à 1,00 %

( UN pour cent)

du prix définitif hors taxes de la facturation du matériel, et sera payable sous stipulation de réserve de propriété.

 3) **Garanties particulières :**

 .....  
 .....  
 .....

 4) **Echéance et montant du loyer.** Le premier terme du loyer sera exigible à la date de la remise au bailleur de la facture définitive du matériel ainsi que le procès-verbal établi lors de la livraison.

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales figurant en annexe du présent contrat, notamment de la clause attributive de juridiction qui y est stipulée.

Durée en mois	Périodicité des loyers	Prix d'achat H.T.	Valeur résiduelle H.T.
60	Mensuelle	53 940,12	539,40

Plan des loyers valable 1 mois, au-delà application du barème en vigueur

	NOMBRE D'ECHEANCES				
	Mens	Loyers HT %	Loyers HT	TVA	Loyers TTC
1er loyer autres		.....	.....	.....	.....
1 <sup>ère</sup> année	12	1,775	957,44	191,49	1 148,92
2 <sup>ème</sup> année	12	1,775	957,44	191,49	1 148,92
3 <sup>ème</sup> année	12	1,775	957,44	191,49	1 148,92
4 <sup>ème</sup> année	12	1,775	957,44	191,49	1 148,92
5 <sup>ème</sup> année	12	1,775	957,44	191,49	1 148,92
6 <sup>ème</sup> année		.....	.....	.....	.....
7 <sup>ème</sup> année		.....	.....	.....	.....
8 <sup>ème</sup> année		.....	.....	.....	.....

De convention expresse il est stipulé que le montant des loyers et la valeur résiduelle ont été établis en fonction du prix d'achat du matériel tel qu'il résulte de la facture du fournisseur. Ils seront éventuellement modifiés en fonction du prix définitif de l'achat, du droit, frais et taxes compris.

Les loyers pourront être majorés du montant des primes dues au titre de l'adhésion éventuelle à une assurance groupe.

En cas de variation de l'EURIBOR un an entre la date du présent contrat et la date d'effet de la location, le Bailleur se réserve la possibilité de modifier le montant des loyers stipulés aux présentes dans la même proportion.

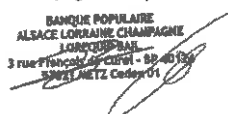
Frais d'enregistrement GREFFE : 25 €uros HT

Frais de dossier : 350,00 € H.T.

Fait à Metz en 3 exemplaires, le 16/06/2022

Le locataire \* : En cas de pluralité de locataires, ceux-ci s'engagent solidairement envers le Bailleur au titre de l'ensemble des obligations du Contrat. (\*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et du cachet commercial

Le Bailleur (signature):



BANQUE POPULAIRE  
 ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
 LORRAINE  
 3 RUE FRANCOIS DE CUREL - 57 021  
 57021 METZ Cedex 01

648944

1/1 LOREQIP011 (v 27-09-2021 01)

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE CRÉDIT-BAIL MOBILIER

16/06/2022

## ARTICLE 1 : Conclusion du Contrat

Le présent contrat de crédit-bail (le Contrat) comprend deux parties : les Conditions Particulières (et leurs annexes éventuelles) ainsi que les présentes Conditions Générales acceptées sans réserve par le Locataire désigné dans les Conditions Particulières (le « Locataire »).

La Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne - LOREQUIP BAIL, (le « Bailleur ») donne en location au Locataire qui accepte, le(s) matériel(s) désigné(s) dans les conditions particulières (le « Matériel »).

### Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Bailleur et le Locataire.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Bailleur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par le Locataire devra intervenir au plus tard dans les deux (2) mois à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Bailleur sera nulle.

### Objet du Contrat

Le Locataire, qui a pris l'initiative de l'opération, et qui a choisi, sous son entière responsabilité le Fournisseur et le Matériel financé, reconnaît que le rôle du Bailleur se limite dans cette opération à assurer dans les conditions ci-après convenues, la location dudit Matériel. Dans ces conditions, et bien que la propriété du Matériel soit juridiquement dévolue au Bailleur pour la durée de la location, il est convenu que le Locataire assume (par dérogation aux articles 1195 et 1351 du code civil) l'ensemble des risques et obligations du Contrat de location né de la signature des Conditions Particulières, quels qu'ils soient, en ce compris la défaillance du Fournisseur, même résultant de la force majeure ou d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la signature des Conditions Particulières, rendant son exécution excessivement onéreuse. Le Bailleur confère au Locataire pour les besoins de son financement, la location du Matériel en lui transférant aux termes du Contrat, les charges habituelles du propriétaire sur lesdits Matériels, ce qui participe de la nature et de l'objet du Contrat.

## ARTICLE 2 : Choix du Matériel – Commande – Réception

2.1. Le Locataire choisit librement le Matériel, ainsi que le Fournisseur, en considération des impératifs économiques et techniques qui lui sont propres sans intervention du Bailleur, Etablissement bancaire, qui ne supporte aucune responsabilité notamment quant à la fiabilité technique du Matériel, à sa conformité à la réglementation en vigueur, y compris en cas de modification de celle-ci, et quant à la solvabilité du Fournisseur. Ainsi, le Locataire détermine sous son entière responsabilité, la marque, le type et les spécifications techniques du Matériel, objet des Conditions Particulières, chez le Fournisseur de son choix. Il fixe avec ce dernier, les conditions d'utilisation, de livraison, d'installation et de garantie, sans que la responsabilité du Bailleur puisse être recherchée à ce titre.

2.2 Après commande passée auprès du Fournisseur, conformément aux conditions négociées par le Locataire, ce dernier, dûment mandaté à cet effet, prend livraison du Matériel à ses frais et risques. En vertu du mandat express qui lui est confié par les présentes, le Locataire doit sous sa seule responsabilité, en conformité avec les articles 1991 et 1992 du Code civil, s'assurer de la bonne exécution par le Fournisseur de toutes ses obligations, notamment celles concernant les modalités et

délais de livraison, d'installation du Matériel, son entretien et sa garantie.

2.3. Le Locataire prend livraison du Matériel à ses frais et risques. Il doit en vérifier la conformité à la commande et marque son acceptation du Matériel en adressant au Bailleur, dans les huit (8) jours suivant la livraison du Matériel par le Fournisseur, le procès-verbal de réception signé sans réserve, accompagné de la facture définitive du Fournisseur pour en permettre le règlement par le Bailleur. La réception par le Bailleur du procès-verbal entraîne le règlement de la facture du Fournisseur.

A défaut de réception par le Bailleur du procès-verbal constatant soit la prise en charge, soit le refus de prise en charge des Matériels dans un délai de huit (8) jours à compter de la livraison ou la mise à disposition des Matériels, le Locataire sera censé avoir accepté les Matériels mis à sa disposition et reconnu leur parfaite conformité à la commande ainsi que l'absence de défaut. En conséquence, le Bailleur, huit (8) jours ouvrés (par « jour ouvré », on entend tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés) après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Locataire, sera fondé à régler au Fournisseur le prix d'achat des Matériels et à mettre en recouvrement les loyers exigibles au titre du présent Contrat.

2.4. En cas de non-conformité ou de mauvais état du Matériel, le Locataire doit refuser de signer le procès-verbal de réception même avec réserve et en informer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa livraison, le Bailleur et le Fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Locataire ne pourra pas engager la responsabilité du Bailleur à ce titre, ni solliciter une indemnisation ou exercer un recours à son encontre.

En cas de refus du Locataire de prendre livraison du Matériel et/ou si le Matériel n'est pas mis à sa disposition au plus tard au jour de la date impérative de livraison, le Bailleur se réserve la faculté de se décharger de son obligation d'acquiescer le Matériel.

Le Locataire sera tenu au remboursement immédiat au Bailleur des acomptes versés au Fournisseur ainsi que des éventuels frais engagés, augmentés des intérêts sur les sommes avancées au taux mensuel de 1,50 % plus taxes. Ce remboursement effectué, le Locataire est subrogé de plein droit dans les droits et obligations initiaux du Bailleur envers le Fournisseur. Le Locataire sera tenu de garantir toute condamnation qui pourrait être prononcée au bénéfice du Fournisseur, à raison des recours et droits qu'il pourrait exercer, en relation avec le Matériel objet des présentes.

2.5. Sauf accord contraire du Bailleur, si le Matériel est importé, le Locataire fera son affaire personnelle de l'importation, choisissant sous sa seule responsabilité les différents intervenants. Le Locataire s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires, tant auprès du ou des Fournisseur(s) qu'auprès de l'Administration des Douanes et de toute autre autorité française et/ou étrangère dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur. Dans ce cas, le Locataire refacture au Bailleur le prix du Matériel qui en acquiert la propriété une fois le Matériel livré et dédouané. Le montant de la refacturation est égal à la contre-valeur des sommes effectivement

décaissées par le Locataire pour le règlement du Fournisseur à l'étranger, majorées après accord du Bailleur des frais de transit, de transport et d'assurance.

2.6. Le Locataire fera son affaire personnelle de toute demande et tout règlement relatifs à toute aide ou subvention et notamment celle liée à l'acquisition des voitures propres.

2.7. Procédure de cession - bail : En cas de vente du Matériel par le Locataire au Bailleur, le Locataire transmet au Bailleur les documents suivants :

- la facture de cession établie par ses soins, pour un montant identique au coût d'achat du Matériel, avec indication du numéro de série dudit Matériel,
- la copie des factures d'origine établies par le Fournisseur au nom du Locataire,
- une attestation de règlement établie par le Fournisseur ou justificatif de règlement de ces factures par le Locataire.

Par exception aux paragraphes 3 et 4 du présent article, en cas de cession - bail, le Locataire est dispensé de la remise du Procès-Verbal de réception signé. Dans ce cas, le Locataire reconnaît la conformité du Matériel. Après réception de l'ensemble des documents demandés par le Bailleur, ce dernier procédera au règlement du prix au Locataire, ce qui a pour conséquence de transférer la propriété du Matériel au profit du Bailleur.

Dans ce cas, le Locataire garantit qu'il est seul propriétaire du Matériel, que ce dernier est libre de toute charge, sûreté ou privilège, et que rien n'empêche sa vente au profit du Bailleur.

### ARTICLE 3 : Prise d'effet du Contrat - Point de départ et modalités de la location

#### 3.1 Prise d'effet du Contrat de crédit-bail

Le présent Contrat sera réputé entrer en vigueur à la date indiquée aux Conditions Particulières sous condition suspensive de la signature des dites Conditions Particulières par le Locataire et de la remise au Bailleur d'un exemplaire signé ainsi que de l'ensemble des documents annexes stipulés aux Conditions Particulières (garanties, nantissement, cautionnement...) régularisés et ce, dans le délai maximum de deux (2) mois à compter de la date figurant dans les Conditions Particulières. Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif du Bailleur qui sera libre d'y renoncer par manifestation expresse et sera seul à pouvoir se prévaloir de la caducité du Contrat en cas de défaillance de la ou des condition(s).

#### 3.2. Point de départ et modalités de la location

La location est conclue pour la durée irrévocable mentionnée aux conditions particulières.

Il est convenu que la date de signature du procès-verbal de réception devra intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

3.3 Le montant des Loyers, leur périodicité et le nombre d'échéances pour chaque Matériel sont indiqués aux Conditions Particulières. Le montant des Loyers a été établi en fonction du prix d'achat du Matériel tel qu'il résulte de la facture pro-forma du Fournisseur. Son montant sera éventuellement modifié en fonction du prix définitif de l'achat, tous droits, frais et taxes compris. Le Bailleur consent par avance à toute modification du prix d'achat du Matériel, jusqu'à dix (10) pourcents du prix initial.

3.4. Les loyers et leurs accessoires, majorés de la TVA au taux en vigueur, qui sont portables et non quérables, sont réglés à terme à échoir, selon une périodicité mensuelle, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières. Toute périodicité commencée est due en totalité. Le règlement des Loyers s'effectue par mandat de prélèvement SEPA aux termes duquel le Locataire autorise le Bailleur à émettre ses ordres de prélèvement et le débit de son compte bancaire. Le Locataire autorise expressément le Bailleur à prélever sur ce compte toutes sommes dues au titre des présentes Conditions Générales et Particulières du Contrat. Le premier loyer est exigible deux jours

ouverts à compter de la réception par le Bailleur du procès-verbal de réception signé sans réserve.

3.5. Si le Bailleur doit verser à une date antérieure à celle de la prise d'effet de la Location au Fournisseur des acomptes au titre de l'achat du Matériel, le Locataire réglera au Bailleur des pré-loyers calculés sur la base des décaissements effectués par le Bailleur au taux mensuel de 1,50% (un et demi pour cent) à compter de la date de chaque décaissement. Ces pré-loyers seront calculés prorata temporis et payés mensuellement à terme échu, ils seront majorés des taxes en vigueur.

3.6. En cas de retard dans le paiement d'une quelconque somme, notamment celui des Loyers, le Locataire sera redevable d'intérêts de retard à un taux de douze (12) pourcents par an, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce. Toute modification du montant de ladite indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement imposée par la loi s'appliquera de plein droit. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs au montant forfaitaire de 40 €, une indemnisation complémentaire sur justification peut être réclamée au Locataire par le Bailleur.

3.7. Le Locataire supportera tous droits, impôts et taxes, ainsi que tous les frais et honoraires engagés ou supportés par le Bailleur pour le recouvrement des sommes dues.

3.8. Lorsqu'il est fait référence à un taux variable ou à un indice (EURIBOR-T4M...), en cas de modification affectant la composition et/ou la définition de ce taux ou de cet indice, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Il est précisé que lorsque ces taux et indices auront une valeur négative, ils seront pris en compte à une valeur de 0,00 %.

### ARTICLE 4 : Mode de paiement – Compensation

Le Locataire autorise le Bailleur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance souscrit auprès du Bailleur), des loyers et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

Le Locataire s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous-compte ouvert dans les livres du Bailleur au nom du Locataire.

De plus, le Locataire autorise le Bailleur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Bailleur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Bailleur et le Locataire.

### ARTICLE 5 : Installation - Entretien - Utilisation

5.1. Dès la livraison, le Locataire en qualité de gardien du Matériel assume, à ses frais, l'entière responsabilité de son installation, de sa détention, de son utilisation, de son entretien et de sa maintenance et garantit le Bailleur de toutes actions des tiers à ce titre. Pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution, le Locataire s'engage à utiliser le Matériel selon les règles et habitudes de la profession pour l'usage auquel il est normalement destiné, et à se conformer aux indications du Fournisseur.

5.2. Le Locataire doit utiliser le Matériel au lieu désigné aux conditions particulières. Le Locataire s'oblige à informer sans délai le Bailleur de tout changement de lieu d'exploitation du Matériel. Il s'interdit de déplacer le Matériel hors de France métropolitaine, sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

5.3. Le Locataire s'engage en toutes circonstances à se conformer à ses frais à toutes obligations légales, réglementaires, administratives et fiscales, actuelles et futures, y compris celles incombant normalement au Bailleur qui lui donne en tant que de besoin mandat à cet effet, et qui sont relatives à l'opposabilité au tiers de la cession du Matériel, à la détention, à la garde, à l'utilisation et à la circulation du Matériel. Le Locataire s'interdit toute modification ou aménagement du Matériel sauf pour se conformer aux législations et réglementations françaises et européennes en vigueur en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail ainsi que les instructions et/ou prescriptions du Fournisseur et/ou du fabricant.

5.4. Le Locataire assume à ses frais pendant toute la durée de la location la charge de l'entretien, de la maintenance, des réparations et mises en conformité du Matériel qui doit rester constamment en parfait état.

5.5 Le Locataire s'engage à exécuter les obligations mises à sa charge par le présent Contrat quelle qu'onéreuse que soit pour lui l'exécution en particulier en raison de la survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de crédit-bail.

5.6. Lorsque le Matériel loué est un véhicule terrestre à moteur, le Bailleur donne mandat au Locataire afin de l'immatriculer auprès de la préfecture du lieu de résidence du Locataire au nom du Bailleur élisant domicile chez le Locataire. En cas de besoin, le Locataire présente le Matériel à la visite de mise en circulation et effectue toutes déclarations et formalités nécessaires auprès des administrations compétentes, tous frais et taxes demeurant à sa charge exclusive. Le Locataire fournit au Bailleur une photocopie du certificat d'immatriculation dans les 72 heures suivant l'immatriculation. Le Locataire supporte seul les taxes et frais (vignette, taxe à l'essieu, ...) qu'ils soient à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur, ainsi que les amendes ou condamnations entraînées par sa négligence ou par l'inobservation de la réglementation en vigueur. Il devra en rembourser immédiatement le montant au Bailleur si celui-ci est amené à en faire l'avance ou à les payer. Le Locataire ne devra confier la conduite du Matériel qu'à des personnes titulaires du permis de conduire valable pour la catégorie de Véhicule concernée. Il devra vérifier, sous sa responsabilité exclusive, de la réalité de la détention de ces permis et de leur validité. En tant que de besoin, le Locataire devra présenter le Matériel au contrôle technique dans les délais requis et faire son affaire personnelle de l'obtention de l'attestation justifiant de la conformité du Matériel aux prescriptions imposées par le contrôle technique. Le Locataire adressera sans délai au Bailleur la photocopie du rapport de visite établi par l'organisme agréé. Le coût de l'entretien et du contrôle technique est à la charge exclusive du Locataire.

5.7. Si le Locataire, en sa qualité de gardien du Matériel, qui effectue à ses frais, toutes prestations nécessaires à l'exécution de ses engagements au titre dudit Matériel, conclut un ou plusieurs contrats notamment afin d'en assurer son parfait fonctionnement et son éventuelle mise en conformité, celui-ci s'engage à s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire personnelle du dédommagement de son co-contractant et s'engage à dédommager le Bailleur de la perte subie en réglant une indemnité de même montant à celui stipulé à l'article 9 du présent contrat, sans préjudice de toute indemnité due par le Fournisseur ou le vendeur.

5.8. Par dérogation aux articles 1719 § 2 et 1720 du Code civil, tous les frais d'installation et d'entretien du Matériel, toutes les réparations nécessaires non comprises dans la garantie donnée par le Fournisseur sont à la charge du Locataire. Ce dernier ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de Loyer ni à résiliation ou dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du Matériel, celui-ci ayant été

choisi par lui sous sa responsabilité ainsi qu'en cas de non-utilisation du Matériel pour quelque cause que ce soit, notamment détériorations, avaries, arrêts pour entretien, réparations, transfert, réinstallation, sinistre même si la mise hors service excède vingt-et-un jours ceci par dérogation expresse aux articles 1721, 1722 et 1724 du Code civil.

5.9. Pendant toute la durée de la location, le Locataire s'engage à permettre au Bailleur de procéder ou de faire procéder par tout mandataire de son choix à toutes vérifications du Matériel relatives à sa mise en service, son entretien et son utilisation.

5.10. Le Locataire s'oblige à veiller au strict respect des dispositions des articles R.543-172 à R.543-206 du Code de l'environnement sur le traitement des déchets d'équipements électriques et électronique et assume seul toutes les responsabilités en cas de non-respect de ces dispositions. Le Locataire assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du bien. Toute disposition contraire est inopposable au Bailleur. Le Locataire devra garantir le Bailleur de toute demande qui pourrait lui être faite à ce titre.

#### **ARTICLE 6 : Garantie - Recours contre le Fournisseur**

6.1. Le Locataire renonce à exercer tout recours du fait du Matériel à l'encontre du Bailleur qui n'encourt aucune responsabilité à ce titre notamment en cas de défaut de conformité ou de vice caché. En contrepartie, le Locataire est mandaté par le Bailleur pour exercer en son lieu et place tous droits et actions en garantie légale et conventionnelle et agir, après en avoir préalablement informé le Bailleur, à l'encontre du Fournisseur et/ou du fabricant, notamment en cas de défaut de conformité ou de vice caché du Matériel.

Le Locataire est habilité à engager à ses frais l'action en résolution ou en nullité de la vente en appelant à la cause le Bailleur, qui lui donne à cet effet mandat d'ester. Le Locataire devra, avant toute action, en informer le Bailleur qui se réserve la faculté de révoquer le mandat. En contrepartie des droits et garanties qui lui sont accordés, le Locataire s'engage à ne pas différer, ni interrompre le paiement des Loyers si, sans faute du Bailleur, le Matériel était défectueux ou atteint d'un vice.

6.2. Si la résolution ou la nullité de la vente du Matériel objets des présentes est prononcée, celle-ci entraînera la caducité du Contrat né de la signature des Conditions Particulières. Dans cette hypothèse :

- il appartiendra au Locataire de restituer le Matériel financé au Fournisseur, étant rappelé que le Bailleur n'a jamais été en possession de celui-ci ;

- le Bailleur sera fondé à conserver les Loyers qui lui ont été versés jusqu'à la restitution effective du Matériel au Fournisseur, et ce à titre d'indemnité d'utilisation ;

- le Locataire sera solidairement redevable avec le Fournisseur du remboursement du prix d'achat du Matériel au bénéfice du Bailleur. Indépendamment de l'effet rétroactif de la caducité du Contrat de location, cette solidarité se justifie pleinement dès lors que le Locataire a pris l'initiative de l'opération et qu'il a choisi sous son entière responsabilité l'identité du Fournisseur et le Matériel financé, le Bailleur ayant uniquement assuré le financement de l'opération.

Indépendamment de la caducité du Contrat, dans l'hypothèse où le Locataire aurait commis un manquement, telle la signature d'un Procès-Verbal de réception, sans que le Matériel n'ait été livré de manière effective, le Bailleur sera bien fondé à solliciter une indemnisation de l'intégralité de son préjudice constitué par l'ensemble des Loyers contractuels, déduction faite des sommes éventuellement perçues du Fournisseur.

## ARTICLE 7 : Propriété du Matériel

7.1. Le Matériel demeure la propriété entière et exclusive du Bailleur. En conséquence, le Locataire doit respecter et faire respecter ce droit de propriété en toute occasion et à ses frais. Toute pièce ou accessoire incorporé au Matériel devient de plein droit la propriété du Bailleur sans dédommagement au profit du Locataire.

7.2. Le Locataire ne peut ni céder à titre gratuit ou onéreux, ni prêter ou sous-louer, ni donner en gage ou nantissement ledit Matériel. Plus généralement, il ne peut céder ou transférer en tout ou partie aucun des droits ou obligations qu'il détient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable du Bailleur. En cas d'autorisation, le Locataire supportera solidairement avec le nouvel utilisateur, toutes les obligations résultant des présentes Conditions Générales et Particulières. En cas d'atteinte directe ou indirecte aux droits du Bailleur, de tentative de saisie, réquisition ou vol du Matériel, le Locataire doit prendre, à ses frais et sous son entière responsabilité, (i) toute mesure utile, afin d'obtenir notamment, le cas échéant, la restitution du Matériel ou la mainlevée des mesures prises et (ii) en informer le Bailleur immédiatement.

7.3. Si le Locataire n'est pas propriétaire du bâtiment ou du terrain où le Matériel est utilisé, il devra avant la livraison du Matériel notifier par lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire du bâtiment ou du terrain que le Matériel appartient au Bailleur. En cas d'atteinte directe ou indirecte de quelque nature que ce soit au droit de propriété du Bailleur, le Locataire doit en aviser sans délai le Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception et prendre à ses frais toutes mesures propres à en assurer l'opposabilité et mettre fin à l'atteinte.

7.4. Tous frais de publication du Contrat auprès du greffe du Tribunal compétent sont à la charge du Locataire.

7.5. Le Locataire s'engage à communiquer au Bailleur toute modification dans son identification ou son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, afin de permettre au Bailleur de modifier, le cas échéant, la publicité de la présente opération.

## ARTICLE 8 : Responsabilités - Assurances - Sinistres

### 8.1. Responsabilité civile - Responsabilité dommages et perte des Matériels

A compter de la mise à disposition du Matériel et jusqu'à la fin de la location et même après cette date, tant que le Matériel restera sous sa garde, le Locataire, en sa qualité de gardien détenteur du Matériel, est seul responsable :

- de toute infraction à la législation en vigueur, et de tous dommages notamment corporels, matériels ou immatériels causés directement ou indirectement par le Matériel à l'occasion de son emploi, même si ces dommages résultent d'un vice de construction ou d'un défaut de montage,
- de tous risques de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale du Matériel quelle qu'en soit la cause même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

### 8.2. Assurances

(a) Le Locataire doit souscrire à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur. Le Locataire est également tenu d'assurer le Matériel contre les risques de casse, de dommage, d'avarie, d'accident et de collision, de vol, d'incendie, d'explosion, de feu, de vandalisme et de dégâts des eaux.

La police d'assurance devra obligatoirement contenir une clause de renonciation à recours contre le Bailleur, qui bénéficiera de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du Matériel. L'assureur doit s'engager, en cas de sinistre subi par le Matériel, à verser au Bailleur les indemnités dues.

L'assureur devra prévenir le Bailleur en cas de non-paiement des primes et s'engage à lui transmettre, le cas échéant, copie de la mise en demeure adressée au souscripteur.

La police d'assurance devra obligatoirement stipuler que le Locataire ne

peut résilier ou modifier ladite police qu'avec l'accord exprès du Bailleur.

Le Locataire est tenu de retourner au Bailleur, dans les huit jours suivant la mise à disposition du Matériel, puis chaque année au plus tard au jour de la date anniversaire du Contrat ou à tout moment à première demande du Bailleur, l'attestation d'assurance dûment signée par son assureur. A défaut de réception de cette attestation ou si celle-ci est incomplète, le Bailleur aura la faculté de faire adhérer le Locataire à une police d'Assurance Groupe ce qui est accepté par ce dernier. Dans l'hypothèse d'une telle adhésion, les primes afférentes à cette assurance seraient prélevées en même temps que les Loyers.

(b) Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par la compagnie d'assurances, le Locataire s'engage à indemniser le Bailleur en cas de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale des Matériels quelle qu'en soit la cause même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure, et à rembourser au Bailleur les sommes qu'il aurait dû payer au titre de sa responsabilité civile pour le dommage causé par le Matériel loué.

### 8.3. Sinistres

(a) Le Locataire avise immédiatement son assureur de tout sinistre survenu au Matériel ou provoqué par lui, par lettre recommandée avec avis de réception. Il devra adresser au Bailleur une copie de sa déclaration, dans les 5 jours de sa réalisation.

(b) En cas de sinistre partiel, le Locataire, qui doit poursuivre le règlement régulier des loyers, est tenu de procéder à ses frais, à la remise en état du Matériel. Sur justification par le Locataire de la remise en état effective du Matériel, le Bailleur reverse au Locataire le montant des indemnités éventuellement perçues de la compagnie d'assurance, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues par le Locataire. Le montant de la franchise contractuelle reste à la charge du Locataire.

(c) En cas de sinistre total ou de vol, le Contrat est résilié de plein droit à la date de sa survenance dans la limite du ou des Matériels, objet(s) dudit sinistre. Il est mis fin au prélèvement des loyers :

- à la date de réception du rapport d'expert en cas de sinistre total,
- à la date de réception de l'indemnité d'assurance en cas de vol.

Dans ces deux cas, l'indemnité de résiliation due par le Locataire au Bailleur, payable immédiatement, est égale au total hors taxes, majoré d'une somme forfaitaire de quatre pourcents (4 %), des loyers restant dus à la date du sinistre augmenté de la valeur résiduelle.

Cette indemnité de résiliation sera majorée des taxes en vigueur et diminuée des sommes effectivement perçues par le Bailleur des compagnies d'assurances et de l'acquéreur de l'épave. En cas de solde, celui-ci lui sera reversé au Locataire, le montant de la franchise contractuelle demeurant à la charge du Locataire.

## ARTICLE 9 : Résiliation du Contrat

9.1. Le Contrat sera résilié de plein droit, huit jours calendaires après l'envoi au Locataire, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse exprimant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la résiliation, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement même partiel, à sa date d'exigibilité, d'un seul terme de loyer ou de toute autre somme due en vertu du Contrat,
- en cas de non-respect par le Locataire de l'une des conditions générales ou particulières du Contrat (notamment en cas d'utilisation illicite ou illégale du Matériel).

Le Contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bailleur au Locataire, dans les cas suivants :

- en cas de modification de la situation juridique et/ou patrimoniale du Locataire, dissolution, scission, fusion, réduction de capital, changement dans la gérance ou l'administration, changement d'activité du Locataire, cessation d'activité,



- en cas de décès du Locataire s'il s'agit d'une personne physique,
- en cas d'impayés ou de déchéances du terme pour quelque cause que ce soit relatifs à d'autres concours consentis au Locataire,
- en cas de diminution des garanties et sûretés, notamment en cas de dénonciation, cessation, modification des garanties de la police d'assurance sans l'accord du Bailleur,
- en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Locataire.

En cas de résiliation, le Locataire ou ses ayants droits ont l'obligation de restituer sans délai le Matériel au Bailleur, dans les conditions prévues à l'Articles 10.2 ci-dessous.

A défaut de restitution immédiate du Matériel, le Bailleur peut le faire enlever en tout lieu où il se trouve, aux frais du Locataire. Si néanmoins, le Locataire conserve la jouissance du Matériel après la résiliation, il sera redevable d'indemnités d'utilisation de même montant que les Loyers contractuels dans le cadre d'une détention précaire jusqu'à restitution effective du Matériel.

9.2. La résiliation du Contrat entraîne de plein droit le paiement par le Locataire au Bailleur :

- des loyers échus impayés et leurs accessoires,
- en réparation du préjudice financier subi, une indemnité égale au montant hors taxes de la Valeur Résiduelle et des loyers à échoir à la date de la résiliation, diminuée en cas de revente ou de relocation du Matériel, des sommes perçues de l'acquéreur ou du nouveau locataire, sous déduction des frais relatifs à la remise en état du Matériel,
- à titre de pénalité, une somme égale à 10% (dix pour cent) des loyers H.T. à échoir.

L'indemnité et la pénalité seront assujetties aux taxes en vigueur.

9.3. Si bon semble au Bailleur, tous les autres contrats conclus avec le Locataire seront résiliés de plein droit avec les mêmes conséquences pour le Locataire.

Dans une telle hypothèse, l'obligation de vente d'un ou plusieurs Matériels, tant de manière anticipée qu'au terme des périodes de location, sera suspendue si bon semble également au Bailleur, lequel est dès à présent autorisé par le Locataire à céder lesdits Matériels et à compenser le prix obtenu avec les dettes de ce dernier.

9.4. Après une mise en demeure restée sans réponse dans les 15 jours suivants sa réception, le Locataire a la faculté de demander la résiliation du présent Contrat en cas de non-respect par le Bailleur de l'une de ses obligations et de solliciter, à ce titre, auprès d'une juridiction compétente, l'allocation de dommages et intérêts pour le préjudice réellement subi, dont le montant ne saurait être supérieur à six mois de loyers.

## **ARTICLE 10 : Fin du contrat**

### **10.1. Promesse unilatérale de vente**

A l'issue de la période de location, le Locataire aura la faculté d'acquiescer le Matériel en levant l'option d'achat dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, sous réserve que toutes les obligations mises à la charge du Locataire au titre du contrat aient été respectées et sans aucune garantie du Bailleur.

En conséquence, le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur un mois avant l'expiration du terme de chacune des Conditions Particulières sa décision de lever l'option d'achat moyennant paiement comptant de la Valeur Résiduelle indiquée aux Conditions Particulières majorée des taxes en vigueur au jour de la vente, et augmentée de la TVA. A défaut de strict respect de ce délai, la levée d'option ne pourra être consentie que par accord exprès du Bailleur.

La propriété du Matériel sera transférée au Locataire après parfait paiement du prix et de toutes les sommes dues au titre du Contrat.

En cas de réalisation du transfert de propriété, le Locataire prendra le Matériel dans l'état où il se trouve au moment dudit transfert, sans pouvoir émettre aucune objection ou réserve de quelque nature que ce soit. Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge du Locataire.

### **10.2. Restitution des Matériels**

En l'absence de levée d'option d'achat à l'issue de la période de location ou en cas de résiliation, le Locataire ou ses ayants droits, est tenu, sous sa seule responsabilité et à ses frais, de restituer sans délai au Bailleur, le Matériel et ses accessoires, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, au lieu désigné par le Bailleur. Tous frais nécessaires de réparations, de révision ou encore de démontage, d'emballage, de manutention ou de transport seront supportés par le Locataire. Si le Matériel a été modifié sans l'accord du Bailleur, celui-ci pourra exiger qu'il lui soit restitué conforme à son état d'origine et aux spécifications du Fournisseur et/ou du fabricant. A défaut de restitution immédiate du Matériel, le Locataire sera redevable d'indemnités d'utilisation d'un montant égal au dernier loyer facturé, toute période commencée étant due en entier.

## **ARTICLE 11 : Transfert - Mobilisation de créance - Apport - Cession**

Le Locataire qui s'interdit de céder le Contrat, consent d'ores et déjà à la cession par le Bailleur du Matériel et des droits et obligations résultant du Contrat.

Le Bailleur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, la créance résultant du contrat de crédit-bail objet des présentes, et d'en sous-traiter le recouvrement.

## **ARTICLE 12 : Déclarations - Sanctions**

Le Locataire déclare qu'à la date de signature des présentes : (i) ni lui-même, ses sous-traitants, dirigeants, agents ou employés ; (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs sous-traitants, dirigeants, agents ou employés ci-après dénommés les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacés de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont : (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays ou (c) citoyennes ou résidentes dudit pays).

Le Locataire s'engage pendant toute la durée du Contrat à ne pas contracter directement ou indirectement avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) : (A) les Nations-Unies ; ou (B) les États-Unis d'Amérique ; ou (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou (D) le Royaume Uni.

Dans l'hypothèse où : (i) cette déclaration serait fautive ou (ii) le Locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du Contrat ou (iii) le Locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction, le Contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues à l'article Résiliation.

## **ARTICLE 13 : Frais et taxes**

13.1 Le Locataire supporte tous les frais, notamment de dossier et de gestion ainsi que les droits et honoraires, résultant du Contrat et de toute action en découlant.

13.2 Toutes taxes et impositions actuelles ou futures au titre de la propriété, de la détention ou de l'utilisation du Matériel demeurent à la



charge exclusive du Locataire. Toute somme avancée à ce titre par le Bailleur devra lui être immédiatement remboursée.

Les coûts d'intervention du Bailleur seront facturés au Locataire suivant la grille tarifaire en vigueur. Le Bailleur se réservant le droit de réviser périodiquement la grille tarifaire, le tarif applicable figure sur la grille tarifaire en vigueur au jour de l'intervention du Bailleur et disponible sur le site internet du Bailleur.

#### **ARTICLE 14 : Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la présente relation, le Bailleur recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Locataire et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Bailleur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Bailleur : <https://www.bpalc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editorial/Informations/Pages/protection-donnees-personnelles.aspx>

ou en obtenir un exemplaire auprès des agences du Bailleur. Le Bailleur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### **ARTICLE 15 : Imprévision - Nullité partielle**

##### **Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

##### **Nullité partielle**

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

#### **ARTICLE 16 : Attribution de juridiction - Election de domicile**

15.1 Le présent Contrat est rédigé en langue française et est soumis au droit français. En cas de traduction, la version française du Contrat prévaudra sur toute autre.

15.2 Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social ou domicile. Le Locataire s'engage à notifier immédiatement au Bailleur tout changement d'adresse par référence au Contrat.

15.3 Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat sera de la compétence exclusive des juridictions de METZ ou de STRASBOURG, au choix exclusif du Bailleur, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les demandes incidentes, mesures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

#### **ARTICLE 17 : Signature électronique :**

Dans l'hypothèse où le Bailleur et le Locataire auraient convenu de signer électroniquement le contrat, ils déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par le Bailleur et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé.

A titre de convention de preuve entre le Bailleur et le Locataire, le Locataire est désigné « cosignataire ». La convention de preuve détermine les règles de fonctionnement de la plateforme de signature électronique et régit les conséquences juridiques de l'usage de la signature électronique. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Le Bailleur et le Locataire acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre le Bailleur et le Locataire, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

**Le bailleur**  
**B.P.A.L.C - LOREQUIP BAIL**

**BANQUE POPULAIRE  
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
LOREQUIP BAIL  
3 rue François de Curel - BP 40124  
57021 METZ Cedex 01**

**Le Locataire,**

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »,  
du cachet commercial de l'entreprise  
et de la qualité du signataire

648944



EXERCE

Compte Particulier

**Facture**

N° : 22E05027

DATE : 23/05/2022

Responsable Affaire : F. NEYRINS  
 N° Affaire : 21193/T/30-30  
 Vos références : 411SMARTK

**BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE**  
**CHAMPAGNE LOREQUIP BAIL**  
 3 rue François de Curel - BP 40124  
 57021 METZ Cedex 1

V/N° TVA Intra.

Libellé	Prix Unitaire € H.T.	Qté	Prix Total € H.T.
<b>SITE D'INTERVENTION :</b> 51 rue Saint Nicolas  54000 - NANCY  <b>Chambres froides.</b>  Notre devis n° D220225A ind A len date du 17/03/2022. Montant total H.T. de la commande : 53 940.12 €.			
Montant total H.T. de la prestation :	53 940,12	1,00	53 940,12
En votre aimable règlement VIREMENT 30J FDM Crédit du Nord STADIUM ENTREPRISES IBAN FR76 3007 6021 3711 8309 0020 013-BIC NORDFRPP		Total H.T. 53 940,12 € T.V.A. 20,00 % 10 788,02 € Total T.T.C 64 728,14 €	

TVA payée sur les encaissements

Echéance de 100,00 % au 30/06/22

64 728,14 €

**GENIE CLIMATIQUE****EXERCE SAS au capital de 100 000€**

Bât H - ZAC Des Bois Rochefort - 21, Rue Georges Méliès - 95240 CORMEILLES EN PARISIS

Tel : 01 41 21 46 30 - Fax : 01 41 21 46 31 - Courriel : [exerce@fareneit.fr](mailto:exerce@fareneit.fr)

SIRET/RCS Pontoise : 400 916 045 00034 - APE 4322B - TVA Intra : FR 42 400 916 045



**CONTRAT de Crédit Bail Mobilier**

N° \_\_\_\_\_

Entre les soussignés, la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier- R.C.S. Metz B356 801 571 – Société de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS sous le N° 07 005 127 ayant son siège social 3 rue François de Curel à 57021 Metz Cedex 1 ci-après désigné le Bailleur, d'une part et

<p><b>LOCATAIRE</b> à compléter intégralement en lettres majuscules Raison sociale ou Nom, Prénom <b>SAS SMART K NANCY</b> Adresse 12 RUE SAINT ANNE  75001 PARIS</p>	<p><b>CO-LOCATAIRE</b> à compléter intégralement en lettres majuscules Raison sociale ou Nom, Prénom ..... .....</p>
---	--

ci après désigné le locataire, d'autre part,

il a été convenu et arrêté aux conditions générales figurant en annexe et aux conditions particulières ci-dessous :

**1 Commande et engagement de prendre à bail :**

1) Le bailleur passe commande au fournisseur ci-dessous désigné par le locataire du matériel ci-après choisi directement par le locataire sous sa seule responsabilité, et que celui-ci s'engage à prendre en location.

**DESIGNATION DU MATERIEL**  
**MELANGEUR DE RIZ + MACHINE A MAKI**  
**+ PLATEAUX + RECIPIENTS + CUISEURS A RIZ**  
Année de fabrication pour l'occasion : .....  
Nom et adresse des fournisseurs : .....  
SARL SANTOP  
4 RUE CHABANAIS  
75002 PARIS 02

Prix du matériel hors taxes 22 995,00 €  
soit T.T.C..... 27 594,00 €

Le prix ci-dessus indiqué pourra varier par application des clauses de variation de tarif stipulé par le vendeur, que le locataire déclare connaître et accepter ainsi qu'en cas de modification du taux ou du régime des taxes.

2) Livraison matériel. La livraison du matériel interviendra dans les conditions prévues à l'article 2 des conditions générales à la date convenue entre le locataire et le fournisseur.

**2 Conditions de location**

1) Date et durée. Les clauses de la location sont arrêtées dès ce jour, elle est conclue pour une durée irrévocable de 60 mois

et prendra effet à partir de la date de la signature du procès verbal de livraison conformément à l'article 3 des conditions générales.

2) Valeur résiduelle. La valeur résiduelle hors taxes prévue à l'expiration de la période irrévocable de location est fixée à 1,00 %  
( UN pour cent)

du prix définitif hors taxes de la facturation du matériel, et sera payable sous stipulation de réserve de propriété.

**3) Garanties particulières :**

.....  
.....  
.....

4) Echéance et montant du loyer. Le premier terme du loyer sera exigible à la date de la remise au bailleur de la facture définitive du matériel ainsi que le procès-verbal établi lors de la livraison.

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales figurant en annexe du présent contrat, notamment de la clause attributive de juridiction qui y est stipulée.

Durée en mois	Périodicité des loyers	Prix d'achat H.T.	Valeur résiduelle H.T.
60	Mensuelle	22 995,00	229,95

Plan des loyers valable 1 mois, au-delà application du barème en vigueur

	NOMBRE D'ECHANCES				
	Mens	Loyers HT %	Loyers HT	TVA	Loyers TTC
1er loyer autres					
1 <sup>ère</sup> année	12	1,796	412,99	82,60	495,59
2 <sup>ème</sup> année	12	1,796	412,99	82,60	495,59
3 <sup>ème</sup> année	12	1,796	412,99	82,60	495,59
4 <sup>ème</sup> année	12	1,796	412,99	82,60	495,59
5 <sup>ème</sup> année	12	1,796	412,99	82,60	495,59
6 <sup>ème</sup> année					
7 <sup>ème</sup> année					
8 <sup>ème</sup> année					

De convention expresse il est stipulé que le montant des loyers et la valeur résiduelle ont été établis en fonction du prix d'achat du matériel tel qu'il résulte de la facture du fournisseur. Ils seront éventuellement modifiés en fonction du prix définitif de l'achat, du droit, frais et taxes compris.

Les loyers pourront être majorés du montant des primes dues au titre de l'adhésion éventuelle à une assurance groupe.

En cas de variation de l'EURIBOR un an entre la date du présent contrat et la date d'effet de la location, le Bailleur se réserve la possibilité de modifier le montant des loyers stipulés aux présentes dans la même proportion.

Frais d'enregistrement GREFFE : 25 €uros HT

Frais de dossier : 150,00 € H.T.

Fait à Metz en 3 exemplaires, le 05/07/2022

Le Bailleur (signature):

BANQUE POPULAIRE  
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
LORRAINE  
3 rue François de Curel - BP 40120  
57021 METZ Cedex 01

Le locataire \* : En cas de pluralité de locataires, ceux-ci s'engagent solidairement envers le Bailleur au titre de l'ensemble des obligations du Contrat. (\*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et du cachet commercial

649683

1/1 LOREQIP011 (v 27-09-2021 01)



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE CRÉDIT-BAIL MOBILIER

05/07/2022

## ARTICLE 1 : Conclusion du Contrat

Le présent contrat de crédit-bail (le Contrat) comprend deux parties : les Conditions Particulières (et leurs annexes éventuelles) ainsi que les présentes Conditions Générales acceptées sans réserve par le Locataire désigné dans les Conditions Particulières (le « Locataire »).

La Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne - LOREQUIP BAIL, (le « Bailleur ») donne en location au Locataire qui accepte, le(s) matériel(s) désigné(s) dans les conditions particulières (le « Matériel »).

### Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Bailleur et le Locataire.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Bailleur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par le Locataire devra intervenir au plus tard dans les deux (2) mois à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Bailleur sera nulle.

### Objet du Contrat

Le Locataire, qui a pris l'initiative de l'opération, et qui a choisi, sous son entière responsabilité le Fournisseur et le Matériel financé, reconnaît que le rôle du Bailleur se limite dans cette opération à assurer dans les conditions ci-après convenues, la location dudit Matériel. Dans ces conditions, et bien que la propriété du Matériel soit juridiquement dévolue au Bailleur pour la durée de la location, il est convenu que le Locataire assume (par dérogation aux articles 1195 et 1351 du code civil) l'ensemble des risques et obligations du Contrat de location né de la signature des Conditions Particulières, quels qu'ils soient, en ce compris la défaillance du Fournisseur, même résultant de la force majeure ou d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la signature des Conditions Particulières, rendant son exécution excessivement onéreuse. Le Bailleur confère au Locataire pour les besoins de son financement, la location du Matériel en lui transférant aux termes du Contrat, les charges habituelles du propriétaire sur lesdits Matériels, ce qui participe de la nature et de l'objet du Contrat.

## ARTICLE 2 : Choix du Matériel – Commande – Réception

2.1. Le Locataire choisit librement le Matériel, ainsi que le Fournisseur, en considération des impératifs économiques et techniques qui lui sont propres sans intervention du Bailleur, Etablissement bancaire, qui ne supporte aucune responsabilité notamment quant à la fiabilité technique du Matériel, à sa conformité à la réglementation en vigueur, y compris en cas de modification de celle-ci, et quant à la solvabilité du Fournisseur. Ainsi, le Locataire détermine sous son entière responsabilité, la marque, le type et les spécifications techniques du Matériel, objet des Conditions Particulières, chez le Fournisseur de son choix. Il fixe avec ce dernier, les conditions d'utilisation, de livraison, d'installation et de garantie, sans que la responsabilité du Bailleur puisse être recherchée à ce titre.

2.2 Après commande passée auprès du Fournisseur, conformément aux conditions négociées par le Locataire, ce dernier, dûment mandaté à cet effet, prend livraison du Matériel à ses frais et risques. En vertu du mandat express qui lui est confié par les présentes, le Locataire doit sous sa seule responsabilité, en conformité avec les articles 1991 et 1992 du Code civil, s'assurer de la bonne exécution par le Fournisseur de toutes ses obligations, notamment celles concernant les modalités et

délais de livraison, d'installation du Matériel, son entretien et sa garantie.

2.3. Le Locataire prend livraison du Matériel à ses frais et risques. Il doit en vérifier la conformité à la commande et marque son acceptation du Matériel en adressant au Bailleur, dans les huit (8) jours suivant la livraison du Matériel par le Fournisseur, le procès-verbal de réception signé sans réserve, accompagné de la facture définitive du Fournisseur pour en permettre le règlement par le Bailleur. La réception par le Bailleur du procès-verbal entraîne le règlement de la facture du Fournisseur.

A défaut de réception par le Bailleur du procès-verbal constatant soit la prise en charge, soit le refus de prise en charge des Matériels dans un délai de huit (8) jours à compter de la livraison ou la mise à disposition des Matériels, le Locataire sera censé avoir accepté les Matériels mis à sa disposition et reconnu leur parfaite conformité à la commande ainsi que l'absence de défaut. En conséquence, le Bailleur, huit (8) jours ouvrés (par « jour ouvré », on entend tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés) après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Locataire, sera fondé à régler au Fournisseur le prix d'achat des Matériels et à mettre en recouvrement les loyers exigibles au titre du présent Contrat.

2.4. En cas de non-conformité ou de mauvais état du Matériel, le Locataire doit refuser de signer le procès-verbal de réception même avec réserve et en informer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa livraison, le Bailleur et le Fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Locataire ne pourra pas engager la responsabilité du Bailleur à ce titre, ni solliciter une indemnisation ou exercer un recours à son encontre.

En cas de refus du Locataire de prendre livraison du Matériel et/ou si le Matériel n'est pas mis à sa disposition au plus tard au jour de la date impérative de livraison, le Bailleur se réserve la faculté de se décharger de son obligation d'acquiescer le Matériel.

Le Locataire sera tenu au remboursement immédiat au Bailleur des acomptes versés au Fournisseur ainsi que des éventuels frais engagés, augmentés des intérêts sur les sommes avancées au taux mensuel de 1,50 % plus taxes. Ce remboursement effectué, le Locataire est subrogé de plein droit dans les droits et obligations initiaux du Bailleur envers le Fournisseur. Le Locataire sera tenu de garantir toute condamnation qui pourrait être prononcée au bénéfice du Fournisseur, à raison des recours et droits qu'il pourrait exercer, en relation avec le Matériel objet des présentes.

2.5. Sauf accord contraire du Bailleur, si le Matériel est importé, le Locataire fera son affaire personnelle de l'importation, choisissant sous sa seule responsabilité les différents intervenants. Le Locataire s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires, tant auprès du ou des Fournisseur(s) qu'auprès de l'Administration des Douanes et de toute autre autorité française et/ou étrangère dont l'intervention serait rendue nécessaire par les réglementations en vigueur. Dans ce cas, le Locataire refacture au Bailleur le prix du Matériel qui en acquiert la propriété une fois le Matériel livré et dédouané. Le montant de la refacturation est égal à la contre-valeur des sommes effectivement

décaissées par le Locataire pour le règlement du Fournisseur à l'étranger, majorées après accord du Bailleur des frais de transit, de transport et d'assurance.

2.6. Le Locataire fera son affaire personnelle de toute demande et tout règlement relatifs à toute aide ou subvention et notamment celle liée à l'acquisition des voitures propres.

2.7. **Procédure de cession - bail** : En cas de vente du Matériel par le Locataire au Bailleur, le Locataire transmet au Bailleur les documents suivants :

- la facture de cession établie par ses soins, pour un montant identique au coût d'achat du Matériel, avec indication du numéro de série dudit Matériel,
- la copie des factures d'origine établies par le Fournisseur au nom du Locataire,
- une attestation de règlement établie par le Fournisseur ou justificatif de règlement de ces factures par le Locataire.

Par exception aux paragraphes 3 et 4 du présent article, en cas de cession - bail, le Locataire est dispensé de la remise du Procès-Verbal de réception signé. Dans ce cas, le Locataire reconnaît la conformité du Matériel. Après réception de l'ensemble des documents demandés par le Bailleur, ce dernier procédera au règlement du prix au Locataire, ce qui a pour conséquence de transférer la propriété du Matériel au profit du Bailleur.

Dans ce cas, le Locataire garantit qu'il est seul propriétaire du Matériel, que ce dernier est libre de toute charge, sûreté ou privilège, et que rien n'empêche sa vente au profit du Bailleur.

### **ARTICLE 3 : Prise d'effet du Contrat - Point de départ et modalités de la location**

#### **3.1 Prise d'effet du Contrat de crédit-bail**

Le présent Contrat sera réputé entrer en vigueur à la date indiquée aux Conditions Particulières sous condition suspensive de la signature desdites Conditions Particulières par le Locataire et de la remise au Bailleur d'un exemplaire signé ainsi que de l'ensemble des documents annexes stipulés aux Conditions Particulières (garanties, nantissement, cautionnement...) régularisés et ce, dans le délai maximum de deux (2) mois à compter de la date figurant dans les Conditions Particulières. Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif du Bailleur qui sera libre d'y renoncer par manifestation expresse et sera seul à pouvoir se prévaloir de la caducité du Contrat en cas de défaillance de la ou des condition(s).

#### **3.2. Point de départ et modalités de la location**

La location est conclue pour la durée irrévocable mentionnée aux conditions particulières.

Il est convenu que la date de signature du procès-verbal de réception devra intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

3.3 Le montant des Loyers, leur périodicité et le nombre d'échéances pour chaque Matériel sont indiqués aux Conditions Particulières. Le montant des Loyers a été établi en fonction du prix d'achat du Matériel tel qu'il résulte de la facture pro-forma du Fournisseur. Son montant sera éventuellement modifié en fonction du prix définitif de l'achat, tous droits, frais et taxes compris. Le Bailleur consent par avance à toute modification du prix d'achat du Matériel, jusqu'à dix (10) pourcents du prix initial.

3.4. Les loyers et leurs accessoires, majorés de la TVA au taux en vigueur, qui sont portables et non quérables, sont réglés à terme à échoir, selon une périodicité mensuelle, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières. Toute périodicité commencée est due en totalité. Le règlement des Loyers s'effectue par mandat de prélèvement SEPA aux termes duquel le Locataire autorise le Bailleur à émettre ses ordres de prélèvement et le débit de son compte bancaire. Le Locataire autorise expressément le Bailleur à prélever sur ce compte toutes sommes dues au titre des présentes Conditions Générales et Particulières du Contrat. Le premier loyer est exigible deux jours

ouvrés à compter de la réception par le Bailleur du procès-verbal de réception signé sans réserve.

3.5. Si le Bailleur doit verser à une date antérieure à celle de la prise d'effet de la Location au Fournisseur des acomptes au titre de l'achat du Matériel, le Locataire réglera au Bailleur des pré-loyers calculés sur la base des décaissements effectués par le Bailleur au taux mensuel de 1,50% (un et demi pour cent) à compter de la date de chaque décaissement. Ces pré-loyers seront calculés prorata temporis et payés mensuellement à terme échu, ils seront majorés des taxes en vigueur.

3.6. En cas de retard dans le paiement d'une quelconque somme, notamment celui des Loyers, le Locataire sera redevable d'intérêts de retard à un taux de douze (12) pourcents par an, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce. Toute modification du montant de ladite indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement imposée par la loi s'appliquera de plein droit. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs au montant forfaitaire de 40 €, une indemnisation complémentaire sur justification peut être réclamée au Locataire par le Bailleur.

3.7. Le Locataire supportera tous droits, impôts et taxes, ainsi que tous les frais et honoraires engagés ou supportés par le Bailleur pour le recouvrement des sommes dues.

3.8. Lorsqu'il est fait référence à un taux variable ou à un indice (EURIBOR-T4M...), en cas de modification affectant la composition et/ou la définition de ce taux ou de cet indice, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Il est précisé que lorsque ces taux et indices auront une valeur négative, ils seront pris en compte à une valeur de 0,00 %.

### **ARTICLE 4 : Mode de paiement – Compensation**

Le Locataire autorise le Bailleur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance souscrit auprès du Bailleur), des loyers et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

Le Locataire s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous-compte ouvert dans les livres du Bailleur au nom du Locataire.

De plus, le Locataire autorise le Bailleur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Bailleur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Bailleur et le Locataire.

### **ARTICLE 5 : Installation - Entretien - Utilisation**

5.1. Dès la livraison, le Locataire en qualité de gardien du Matériel assume, à ses frais, l'entière responsabilité de son installation, de sa détention, de son utilisation, de son entretien et de sa maintenance et garantit le Bailleur de toutes actions des tiers à ce titre. Pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution, le Locataire s'engage à utiliser le Matériel selon les règles et habitudes de la profession pour l'usage auquel il est normalement destiné, et à se conformer aux indications du Fournisseur.

5.2. Le Locataire doit utiliser le Matériel au lieu désigné aux conditions particulières. Le Locataire s'oblige à informer sans délai le Bailleur de tout changement de lieu d'exploitation du Matériel. Il s'interdit de déplacer le Matériel hors de France métropolitaine, sans l'accord préalable et écrit du Bailleur.

5.3. Le Locataire s'engage en toutes circonstances à se conformer à ses frais à toutes obligations légales, réglementaires, administratives et fiscales, actuelles et futures, y compris celles incombant normalement au Bailleur qui lui donne en tant que de besoin mandat à cet effet, et qui sont relatives à l'opposabilité au tiers de la cession du Matériel, à la détention, à la garde, à l'utilisation et à la circulation du Matériel. Le Locataire s'interdit toute modification ou aménagement du Matériel sauf pour se conformer aux législations et réglementations françaises et européennes en vigueur en matière d'hygiène, d'environnement et de sécurité du travail ainsi que les instructions et/ou prescriptions du Fournisseur et/ou du fabricant.

5.4. Le Locataire assume à ses frais pendant toute la durée de la location la charge de l'entretien, de la maintenance, des réparations et mises en conformité du Matériel qui doit rester constamment en parfait état.

5.5 Le Locataire s'engage à exécuter les obligations mises à sa charge par le présent Contrat quelle qu'onéreuse que soit pour lui l'exécution en particulier en raison de la survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de crédit-bail.

5.6. Lorsque le Matériel loué est un véhicule terrestre à moteur, le Bailleur donne mandat au Locataire afin de l'immatriculer auprès de la préfecture du lieu de résidence du Locataire au nom du Bailleur élisant domicile chez le Locataire. En cas de besoin, le Locataire présente le Matériel à la visite de mise en circulation et effectue toutes déclarations et formalités nécessaires auprès des administrations compétentes, tous frais et taxes demeurant à sa charge exclusive. Le Locataire fournit au Bailleur une photocopie du certificat d'immatriculation dans les 72 heures suivant l'immatriculation. Le Locataire supporte seul les taxes et frais (vignette, taxe à l'essieu, ...) qu'ils soient à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur, ainsi que les amendes ou condamnations entraînées par sa négligence ou par l'inobservation de la réglementation en vigueur. Il devra en rembourser immédiatement le montant au Bailleur si celui-ci est amené à en faire l'avance ou à les payer. Le Locataire ne devra confier la conduite du Matériel qu'à des personnes titulaires du permis de conduire valable pour la catégorie de Véhicule concernée. Il devra vérifier, sous sa responsabilité exclusive, de la réalité de la détention de ces permis et de leur validité. En tant que de besoin, le Locataire devra présenter le Matériel au contrôle technique dans les délais requis et faire son affaire personnelle de l'obtention de l'attestation justifiant de la conformité du Matériel aux prescriptions imposées par le contrôle technique. Le Locataire adressera sans délai au Bailleur la photocopie du rapport de visite établi par l'organisme agréé. Le coût de l'entretien et du contrôle technique est à la charge exclusive du Locataire.

5.7. Si le Locataire, en sa qualité de gardien du Matériel, qui effectue à ses frais, toutes prestations nécessaires à l'exécution de ses engagements au titre dudit Matériel, conclut un ou plusieurs contrats notamment afin d'en assurer son parfait fonctionnement et son éventuelle mise en conformité, celui-ci s'engage à s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. A défaut, le Locataire fera son affaire personnelle du dédommagement de son co-contractant et s'engage à dédommager le Bailleur de la perte subie en réglant une indemnité de même montant à celui stipulé à l'article 9 du présent contrat, sans préjudice de toute indemnité due par le Fournisseur ou le vendeur.

5.8. Par dérogation aux articles 1719 § 2 et 1720 du Code civil, tous les frais d'installation et d'entretien du Matériel, toutes les réparations nécessaires non comprises dans la garantie donnée par le Fournisseur sont à la charge du Locataire. Ce dernier ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de Loyer ni à résiliation ou dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du Matériel, celui-ci ayant été

choisi par lui sous sa responsabilité ainsi qu'en cas de non-utilisation du Matériel pour quelque cause que ce soit, notamment détériorations, avaries, arrêts pour entretien, réparations, transfert, réinstallation, sinistre même si la mise hors service excède vingt-et-un jours ceci par dérogation expresse aux articles 1721, 1722 et 1724 du Code civil.

5.9. Pendant toute la durée de la location, le Locataire s'engage à permettre au Bailleur de procéder ou de faire procéder par tout mandataire de son choix à toutes vérifications du Matériel relatives à sa mise en service, son entretien et son utilisation.

5.10. Le Locataire s'oblige à veiller au strict respect des dispositions des articles R.543-172 à R.543-206 du Code de l'environnement sur le traitement des déchets d'équipements électriques et électronique et assume seul toutes les responsabilités en cas de non-respect de ces dispositions. Le Locataire assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du bien. Toute disposition contraire est inopposable au Bailleur. Le Locataire devra garantir le Bailleur de toute demande qui pourrait lui être faite à ce titre.

#### **ARTICLE 6 : Garantie - Recours contre le Fournisseur**

6.1. Le Locataire renonce à exercer tout recours du fait du Matériel à l'encontre du Bailleur qui n'encourt aucune responsabilité à ce titre notamment en cas de défaut de conformité ou de vice caché. En contrepartie, le Locataire est mandaté par le Bailleur pour exercer en son lieu et place tous droits et actions en garantie légale et conventionnelle et agir, après en avoir préalablement informé le Bailleur, à l'encontre du Fournisseur et/ou du fabricant, notamment en cas de défaut de conformité ou de vice caché du Matériel.

Le Locataire est habilité à engager à ses frais l'action en résolution ou en nullité de la vente en appelant à la cause le Bailleur, qui lui donne à cet effet mandat d'ester. Le Locataire devra, avant toute action, en informer le Bailleur qui se réserve la faculté de révoquer le mandat. En contrepartie des droits et garanties qui lui sont accordés, le Locataire s'engage à ne pas différer, ni interrompre le paiement des Loyers si, sans faute du Bailleur, le Matériel était défectueux ou atteint d'un vice.

6.2. Si la résolution ou la nullité de la vente du Matériel objets des présentes est prononcée, celle-ci entraînera la caducité du Contrat né de la signature des Conditions Particulières. Dans cette hypothèse :

- il appartiendra au Locataire de restituer le Matériel financé au Fournisseur, étant rappelé que le Bailleur n'a jamais été en possession de celui-ci ;

- le Bailleur sera fondé à conserver les Loyers qui lui ont été versés jusqu'à la restitution effective du Matériel au Fournisseur, et ce à titre d'indemnité d'utilisation ;

- le Locataire sera solidairement redevable avec le Fournisseur du remboursement du prix d'achat du Matériel au bénéfice du Bailleur. Indépendamment de l'effet rétroactif de la caducité du Contrat de location, cette solidarité se justifie pleinement dès lors que le Locataire a pris l'initiative de l'opération et qu'il a choisi sous son entière responsabilité l'identité du Fournisseur et le Matériel financé, le Bailleur ayant uniquement assuré le financement de l'opération.

Indépendamment de la caducité du Contrat, dans l'hypothèse où le Locataire aurait commis un manquement, telle la signature d'un Procès-Verbal de réception, sans que le Matériel n'ait été livré de manière effective, le Bailleur sera bien fondé à solliciter une indemnisation de l'intégralité de son préjudice constitué par l'ensemble des Loyers contractuels, déduction faite des sommes éventuellement perçues du Fournisseur.



## ARTICLE 7 : Propriété du Matériel

7.1. Le Matériel demeure la propriété entière et exclusive du Bailleur. En conséquence, le Locataire doit respecter et faire respecter ce droit de propriété en toute occasion et à ses frais. Toute pièce ou accessoire incorporé au Matériel devient de plein droit la propriété du Bailleur sans dédommagement au profit du Locataire.

7.2. Le Locataire ne peut ni céder à titre gratuit ou onéreux, ni prêter ou sous-louer, ni donner en gage ou nantissement ledit Matériel. Plus généralement, il ne peut céder ou transférer en tout ou partie aucun des droits ou obligations qu'il détient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable du Bailleur. En cas d'autorisation, le Locataire supportera solidairement avec le nouvel utilisateur, toutes les obligations résultant des présentes Conditions Générales et Particulières. En cas d'atteinte directe ou indirecte aux droits du Bailleur, de tentative de saisie, réquisition ou vol du Matériel, le Locataire doit prendre, à ses frais et sous son entière responsabilité, (i) toute mesure utile, afin d'obtenir notamment, le cas échéant, la restitution du Matériel ou la mainlevée des mesures prises et (ii) en informer le Bailleur immédiatement.

7.3. Si le Locataire n'est pas propriétaire du bâtiment ou du terrain où le Matériel est utilisé, il devra avant la livraison du Matériel notifier par lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire du bâtiment ou du terrain que le Matériel appartient au Bailleur. En cas d'atteinte directe ou indirecte de quelque nature que ce soit au droit de propriété du Bailleur, le Locataire doit en aviser sans délai le Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception et prendre à ses frais toutes mesures propres à en assurer l'opposabilité et mettre fin à l'atteinte.

7.4. Tous frais de publication du Contrat auprès du greffe du Tribunal compétent sont à la charge du Locataire.

7.5. Le Locataire s'engage à communiquer au Bailleur toute modification dans son identification ou son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, afin de permettre au Bailleur de modifier, le cas échéant, la publicité de la présente opération.

## ARTICLE 8 : Responsabilités - Assurances - Sinistres

### 8.1. Responsabilité civile - Responsabilité dommages et perte des Matériels

A compter de la mise à disposition du Matériel et jusqu'à la fin de la location et même après cette date, tant que le Matériel restera sous sa garde, le Locataire, en sa qualité de gardien détenteur du Matériel, est seul responsable :

- de toute infraction à la législation en vigueur, et de tous dommages notamment corporels, matériels ou immatériels causés directement ou indirectement par le Matériel à l'occasion de son emploi, même si ces dommages résultent d'un vice de construction ou d'un défaut de montage,
- de tous risques de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale du Matériel quelle qu'en soit la cause même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

### 8.2. Assurances

(a) Le Locataire doit souscrire à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du Bailleur. Le Locataire est également tenu d'assurer le Matériel contre les risques de casse, de dommage, d'avarie, d'accident et de collision, de vol, d'incendie, d'explosion, de feu, de vandalisme et de dégâts des eaux.

La police d'assurance devra obligatoirement contenir une clause de renonciation à recours contre le Bailleur, qui bénéficiera de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du Matériel. L'assureur doit s'engager, en cas de sinistre subi par le Matériel, à verser au Bailleur les indemnités dues.

L'assureur devra prévenir le Bailleur en cas de non-paiement des primes et s'engage à lui transmettre, le cas échéant, copie de la mise en demeure adressée au souscripteur.

La police d'assurance devra obligatoirement stipuler que le Locataire ne

peut résilier ou modifier ladite police qu'avec l'accord exprès du Bailleur.

Le Locataire est tenu de retourner au Bailleur, dans les huit jours suivant la mise à disposition du Matériel, puis chaque année au plus tard au jour de la date anniversaire du Contrat ou à tout moment à première demande du Bailleur, l'attestation d'assurance dûment signée par son assureur. A défaut de réception de cette attestation ou si celle-ci est incomplète, le Bailleur aura la faculté de faire adhérer le Locataire à une police d'Assurance Groupe ce qui est accepté par ce dernier. Dans l'hypothèse d'une telle adhésion, les primes afférentes à cette assurance seraient prélevées en même temps que les Loyers.

(b) Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par la compagnie d'assurances, le Locataire s'engage à indemniser le Bailleur en cas de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale des Matériels quelle qu'en soit la cause même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure, et à rembourser au Bailleur les sommes qu'il aurait dû payer au titre de sa responsabilité civile pour le dommage causé par le Matériel loué.

### 8.3. Sinistres

(a) Le Locataire avise immédiatement son assureur de tout sinistre survenu au Matériel ou provoqué par lui, par lettre recommandée avec avis de réception. Il devra adresser au Bailleur une copie de sa déclaration, dans les 5 jours de sa réalisation.

(b) En cas de sinistre partiel, le Locataire, qui doit poursuivre le règlement régulier des loyers, est tenu de procéder à ses frais, à la remise en état du Matériel. Sur justification par le Locataire de la remise en état effective du Matériel, le Bailleur reverse au Locataire le montant des indemnités éventuellement perçues de la compagnie d'assurance, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues par le Locataire. Le montant de la franchise contractuelle reste à la charge du Locataire.

(c) En cas de sinistre total ou de vol, le Contrat est résilié de plein droit à la date de sa survenance dans la limite du ou des Matériels, objet(s) dudit sinistre. Il est mis fin au prélèvement des loyers :

- à la date de réception du rapport d'expert en cas de sinistre total,
- à la date de réception de l'indemnité d'assurance en cas de vol.

Dans ces deux cas, l'indemnité de résiliation due par le Locataire au Bailleur, payable immédiatement, est égale au total hors taxes, majoré d'une somme forfaitaire de quatre pourcents (4 %), des loyers restant dus à la date du sinistre augmenté de la valeur résiduelle.

Cette indemnité de résiliation sera majorée des taxes en vigueur et diminuée des sommes effectivement perçues par le Bailleur des compagnies d'assurances et de l'acquéreur de l'épave. En cas de solde, celui-ci lui sera reversé au Locataire, le montant de la franchise contractuelle demeurant à la charge du Locataire.

## ARTICLE 9 : Résiliation du Contrat

9.1. Le Contrat sera résilié de plein droit, huit jours calendaires après l'envoi au Locataire, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse exprimant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la résiliation, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement même partiel, à sa date d'exigibilité, d'un seul terme de loyer ou de toute autre somme due en vertu du Contrat,
- en cas de non-respect par le Locataire de l'une des conditions générales ou particulières du Contrat (notamment en cas d'utilisation illicite ou illégale du Matériel).

Le Contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bailleur au Locataire, dans les cas suivants :

- en cas de modification de la situation juridique et/ou patrimoniale du Locataire, dissolution, scission, fusion, réduction de capital, changement dans la gérance ou l'administration, changement d'activité du Locataire, cessation d'activité,





- en cas de décès du Locataire s'il s'agit d'une personne physique,
- en cas d'impayés ou de déchéances du terme pour quelque cause que ce soit relatifs à d'autres concours consentis au Locataire,
- en cas de diminution des garanties et sûretés, notamment en cas de dénonciation, cessation, modification des garanties de la police d'assurance sans l'accord du Bailleur,
- en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Locataire.

En cas de résiliation, le Locataire ou ses ayants droits ont l'obligation de restituer sans délai le Matériel au Bailleur, dans les conditions prévues à l'Articles 10.2 ci-dessous.

A défaut de restitution immédiate du Matériel, le Bailleur peut le faire enlever en tout lieu où il se trouve, aux frais du Locataire. Si néanmoins, le Locataire conserve la jouissance du Matériel après la résiliation, il sera redevable d'indemnités d'utilisation de même montant que les Loyers contractuels dans le cadre d'une détention précaire jusqu'à restitution effective du Matériel.

9.2. La résiliation du Contrat entraîne de plein droit le paiement par le Locataire au Bailleur :

- des loyers échus impayés et leurs accessoires,
- en réparation du préjudice financier subi, une indemnité égale au montant hors taxes de la Valeur Résiduelle et des loyers à échoir à la date de la résiliation, diminuée en cas de revente ou de relocation du Matériel, des sommes perçues de l'acquéreur ou du nouveau locataire, sous déduction des frais relatifs à la remise en état du Matériel,
- à titre de pénalité, une somme égale à 10% (dix pour cent) des loyers H.T. à échoir.

L'indemnité et la pénalité seront assujetties aux taxes en vigueur.

9.3. Si bon semble au Bailleur, tous les autres contrats conclus avec le Locataire seront résiliés de plein droit avec les mêmes conséquences pour le Locataire.

Dans une telle hypothèse, l'obligation de vente d'un ou plusieurs Matériels, tant de manière anticipée qu'au terme des périodes de location, sera suspendue si bon semble également au Bailleur, lequel est dès à présent autorisé par le Locataire à céder lesdits Matériels et à compenser le prix obtenu avec les dettes de ce dernier.

9.4. Après une mise en demeure restée sans réponse dans les 15 jours suivants sa réception, le Locataire a la faculté de demander la résiliation du présent Contrat en cas de non-respect par le Bailleur de l'une de ses obligations et de solliciter, à ce titre, auprès d'une juridiction compétente, l'allocation de dommages et intérêts pour le préjudice réellement subi, dont le montant ne saurait être supérieur à six mois de loyers.

## **ARTICLE 10 : Fin du contrat**

### **10.1. Promesse unilatérale de vente**

A l'issue de la période de location, le Locataire aura la faculté d'acquérir le Matériel en levant l'option d'achat dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, sous réserve que toutes les obligations mises à la charge du Locataire au titre du contrat aient été respectées et sans aucune garantie du Bailleur.

En conséquence, le Locataire doit indiquer expressément au Bailleur un mois avant l'expiration du terme de chacune des Conditions Particulières sa décision de lever l'option d'achat moyennant paiement comptant de la Valeur Résiduelle indiquée aux Conditions Particulières majorée des taxes en vigueur au jour de la vente, et augmentée de la TVA. A défaut de strict respect de ce délai, la levée d'option ne pourra être consentie que par accord exprès du Bailleur.

La propriété du Matériel sera transférée au Locataire après parfait paiement du prix et de toutes les sommes dues au titre du Contrat.

En cas de réalisation du transfert de propriété, le Locataire prendra le Matériel dans l'état où il se trouve au moment dudit transfert, sans pouvoir émettre aucune objection ou réserve de quelque nature que ce soit. Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge du Locataire.

### **10.2. Restitution des Matériels**

En l'absence de levée d'option d'achat à l'issue de la période de location ou en cas de résiliation, le Locataire ou ses ayants droits, est tenu, sous sa seule responsabilité et à ses frais, de restituer sans délai au Bailleur, le Matériel et ses accessoires, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, au lieu désigné par le Bailleur. Tous frais nécessaires de réparations, de révision ou encore de démontage, d'emballage, de manutention ou de transport seront supportés par le Locataire. Si le Matériel a été modifié sans l'accord du Bailleur, celui-ci pourra exiger qu'il lui soit restitué conforme à son état d'origine et aux spécifications du Fournisseur et/ou du fabricant. A défaut de restitution immédiate du Matériel, le Locataire sera redevable d'indemnités d'utilisation d'un montant égal au dernier loyer facturé, toute période commencée étant due en entier.

## **ARTICLE 11 : Transfert - Mobilisation de créance - Apport - Cession**

Le Locataire qui s'interdit de céder le Contrat, consent d'ores et déjà à la cession par le Bailleur du Matériel et des droits et obligations résultant du Contrat.

Le Bailleur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, la créance résultant du contrat de crédit-bail objet des présentes, et d'en sous-traiter le recouvrement.

## **ARTICLE 12 : Déclarations - Sanctions**

Le Locataire déclare qu'à la date de signature des présentes : (i) ni lui-même, ses sous-traitants, dirigeants, agents ou employés ; (ii) ni ses sociétés affiliées, leurs sous-traitants, dirigeants, agents ou employés ci-après dénommées les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont : (a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou (b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays ou (c) citoyennes ou résidentes dudit pays).

Le Locataire s'engage pendant toute la durée du Contrat à ne pas contracter directement ou indirectement avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) : (A) les Nations-Unies ; ou (B) les États-Unis d'Amérique ; ou (C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou (D) le Royaume Uni.

Dans l'hypothèse où : (i) cette déclaration serait fautive ou (ii) le Locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du Contrat ou (iii) le Locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction, le Contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues à l'article Résiliation.

## **ARTICLE 13 : Frais et taxes**

13.1 Le Locataire supporte tous les frais, notamment de dossier et de gestion ainsi que les droits et honoraires, résultant du Contrat et de toute action en découlant.

13.2 Toutes taxes et impositions actuelles ou futures au titre de la propriété, de la détention ou de l'utilisation du Matériel demeurent à la



charge exclusive du Locataire. Toute somme avancée à ce titre par le Bailleur devra lui être immédiatement remboursée.

Les coûts d'intervention du Bailleur seront facturés au Locataire suivant la grille tarifaire en vigueur. Le Bailleur se réservant le droit de réviser périodiquement la grille tarifaire, le tarif applicable figure sur la grille tarifaire en vigueur au jour de l'intervention du Bailleur et disponible sur le site internet du Bailleur.

#### **ARTICLE 14 : Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la présente relation, le Bailleur recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Locataire et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Bailleur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Bailleur : <https://www.bpalc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editorial/informations/Pages/protection-donnees-personnelles.aspx>

ou en obtenir un exemplaire auprès des agences du Bailleur.  
Le Bailleur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### **ARTICLE 15 : Imprévision - Nullité partielle**

##### **Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

##### **Nullité partielle**

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

#### **ARTICLE 16 : Attribution de juridiction - Election de domicile**

15.1 Le présent Contrat est rédigé en langue française et est soumis au droit français. En cas de traduction, la version française du Contrat prévaudra sur toute autre.

15.2 Pour l'exécution du Contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social ou domicile. Le Locataire s'engage à notifier immédiatement au Bailleur tout changement d'adresse par référence au Contrat.

15.3 Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat sera de la compétence exclusive des juridictions de METZ ou de STRASBOURG, au choix exclusif du Bailleur, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les demandes incidentes, mesures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

#### **ARTICLE 17 : Signature électronique :**

Dans l'hypothèse où le Bailleur et le Locataire auraient convenu de signer électroniquement le contrat, ils déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par le Bailleur et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé.

A titre de convention de preuve entre le Bailleur et le Locataire, le Locataire est désigné « cosignataire ». La convention de preuve détermine les règles de fonctionnement de la plateforme de signature électronique et régit les conséquences juridiques de l'usage de la signature électronique. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Le Bailleur et le Locataire acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expressé entre le Bailleur et le Locataire, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

**Le bailleur**  
**B.P.A.L.C - LOREQUIP BAIL**

**Le Locataire,**

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »,  
du cachet commercial de l'entreprise  
et de la qualité du signataire

**BANQUE POPULAIRE  
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE  
LOREQUIP BAIL**  
3 rue François de Curel - BP 40124  
57021 METZ Cedex 01

649683

# SANTOP SARL

Fournisseur de matériels et d'utensiles pour la restauration japonaise  
 4 rue Clabarets  
 75002 Paris  
 Téléphone 01 42 96 50 84 Télécopie 09 56 00 52 23  
 FR19 491 735 653 SIRET 4917356500021  
 capital : 8000€

# FACTURE

Compte bancaire  
 Bénéficiaire : SANTOP  
 Banque : HSBC (30086)  
 Guichet : 00005  
 N° de compte : 0005 005 1343  
 BIC : CCFFFRPP  
 BAN FR78 3005 6000 0890 0509 8134 364

DATE : 16/06/22  
 N° FACTURE : Z2206101

Livraison à : Smart K Nancy  
 51-53 rue saint Nicolas  
 54000 Nancy

Facturation à : Banque Populaire  
 Alsace Lorraine Champagne  
 Lorequin Belf  
 3 rue François de Curel - BP 40124  
 57021 Metz Cedex 1

Proforma n°	CONDITIONS DE PAIEMENT	BON DE LIVRAISON	DEVIS	DATE D'EXPIRATION
FP221069	100% avant livraison		F2201085	29/08/22

REF	DESIGNATION	Japonais	size	poids(kg)	QUANTITE	PREX FIXE	PREX SPECIAL	MONTANT
MCR-89C-CE	Mélangeur de riz (SUZUMO) 100-240 Volt, Monophasé CE, 0,18kW Capacité : environ 3 - 3.6kg (2 sho) serie:		488x589xH236mm	36	1	€ 13 500,00	€ 8 600,00	8 600,00
SVR-NXA-CE	Machine à Maki (SUZUMO) 2 plateaux inclus (petit et moyen) 100-240 Volt, Monophasé serie:		380x612xH81mm	41,5	1	€ 16 700,00	€ 13 500,00	13 500,00
GRT-15	Plateaux pour GRC-15 (SUZUMO) 376x294xH46mm			2	3	€ 26,00	€ 22,00	offert
GRC-15	Réceptacle de riz pour sushi 15L (SUZUMO) 480x390xH220mm			2	3	€ 135,00	€ 79,00	395,00
SR-UH36N	Cuiseur à riz 3,6L (PANASONIC) 220-240V 60Hz 1400W 6 - 20 verres mesureur (asses)		430 x 390 x H360 mm	8,6	4	€ 380,00	€ 285,00	payé
SR-UH36N	Cuiseur à riz 3,6L (PANASONIC) 220-240V 50Hz 1400W		430 x 390 x H360 mm	8,6	1	€ 380,00	€ 300,00	300,00
SOFTON	Huile Softon plus 300ml				2	€ 41,00		offert
SGC	Filet pour le riz 100x100cm Livraison				1	€ 48,00	€ 25,40	offert
							€ 580,60	580,00

Garantie Suzumo, PANASONIC: un an pour pièces.

Tous les produits mentionnés ci-dessus sont livrés à une adresse au même jour.

Les 4 cuiseurs à riz SR-UH36N sont les produits qui n'ont pas été livrés à Picpus en 2021. (Payé)

SOUS-TOTAL HT	€ 23 575,00
TAUX DE TVA	20,00%
T.V.A.	€ 4 715,00
TOTAL TTC	€ 28 290,00